

**L'ACTION DU CONSEIL DE SECURITE  
SUR LE CONTINENT AMERICAIN  
PENDANT LA PERIODE DE LA GUERRE FROIDE**

Par

*Juan-Francisco Escudero Espinosa\**

L'Amérique a été un continent pacifique jusqu'au milieu du XXe siècle, quand le conflit idéologique Est-Ouest et l'arrivée des dictatures militaires vont perturber profondément la *pax américaine*. Il avait eu auparavant des conflits et des guerres, mais la plupart se sont caractérisés par une durée limitée, un recours à la force réduit et un nombre de pertes humaines peu élevé, mis à part quelques exceptions comme la guerre du Chaco qui opposa la Bolivie et le Paraguay entre 1932 et 1935.

La situation va changer à partir des années 50, lors de la fin de la domination occidentale et l'installation de l'affrontement bipolaire caractéristique de la guerre froide. La rivalité s'étend dans les régions des Caraïbes et d'Amérique Centrale avec des conséquences particulièrement dangereuses pour la paix non seulement dans le continent mais aussi au niveau mondial. L'impact de la crise des missiles sur la paix et la sécurité internationales aurait pu être sans précédents. Les conflits qui ont dévasté toute l'Amérique Centrale pendant une décennie ont eu également de graves conséquences. La politique extérieure menée par les Etats-Unis tout au long de ces années était guidée par l'idée contenue dans la célèbre phrase du président Lyndon B. Johnson prononcée en 1965 lors du débat au sein du CdS sur l'intervention des Etats-Unis dans la République Dominicaine : "*Les nations américaines ne peuvent pas, ne doivent pas, et ne permettront pas l'établissement d'un autre gouvernement communiste dans l'hémisphère occidental*"<sup>1</sup>.

---

\* Professeur titulaire de Droit International Public et Relations Internationales à l'Université de León (Espagne). E-mail : [juan.escudero@unileon.es](mailto:juan.escudero@unileon.es).

<sup>1</sup> La déclaration complète du président des Etats-Unis peut être consultée dans l'ouvrage : A. CHAYES *et al.*, *International Legal Process. Materials for an Introductory Course*, Boston Little: Brown, 1968-69, 2 v. pp. 1168-1170.

A côté de ce type de conflits il y a eu d'autres affrontements employant des menaces ou déployant des forces : entre le Venezuela et la République Dominicaine en 1960, Haïti et à nouveau la République Dominicaine en 1963, l'Equateur et le Pérou en 1981 et l'Argentine et la Grande Bretagne en 1982 concernant les Iles Malouines.

La dissolution de l'Union Soviétique et du bloc socialiste mettra fin à leur influence sur la région d'Amérique Centrale et des Caraïbes. À l'exception de Cuba, c'est le début de tout un processus de démocratisation qui conduira au rétablissement de la paix dans le continent. Au même temps, un processus de régionalisation s'est mis en place avec la création de nouvelles organisations d'intégration économique qui feront rentrer le continent dans l'économie mondiale.

Lors de la création du Conseil de sécurité (CdS), à la fin de la seconde guerre mondiale, il existait un accord de coopération entre les grandes puissances. Cet accord imposait une collaboration pour l'adoption des résolutions. Très peu de temps après la naissance du CdS, presque dès le début de son fonctionnement, un changement de climat va modifier totalement la situation. La méfiance et la rivalité postérieure entre les deux grandes puissances vont paralyser le Conseil pendant toute la période de la guerre froide. Par conséquent, les mesures prévues au Chapitre VII ne seront appliquées au cours de cette période qu'en Rhodésie du Sud en 1966 et en Afrique du Sud en 1977.

Il faudra attendre la fin des années 80, une fois les relations détendues, pour que le CdS récupère la fonction pour laquelle il avait été créé et approuve la résolution historique 678 (1990) autorisant les Etats Membres à employer tous les moyens nécessaires pour rétablir la paix et la sécurité internationales. Cette réaction fût possible grâce aux voix favorables de tous les Membres Permanents du CdS.

Dans le continent américain, le changement de climat s'est produit à partir de la résolution 637 (1989), par concurrence unanime de tous les Membres afin de soutenir les efforts en faveur de la paix en Amérique Centrale, et tout particulièrement avec la résolution 841 (1993) qui permettra l'adoption de différentes mesures concernant la situation en Haïti sous la protection du Chapitre VII. Ces résolutions ont vu le jour grâce à la conjonction d'une série de circonstances mettant en évidence l'apparition d'un nouvel ordre international<sup>2</sup>.

Le but du présent travail est de décrire les actions du CdS dans l'exercice de sa fonction majeure de maintenir la paix et la sécurité internationales, attribuée dans la *Charte des Nations Unies*. L'étude se limite aux situations concernant le continent américain entre la création

---

2 Cfr. G. BUSH, "Toward a New World Order. Address before a Joint Session of the Congress on the Persian Gulf Crisis and the Federal Budget Deficit, September 11, 1990", *Weekly Compilation of Presidential Documents* 26, No. 37, September 17, 1990, p. 1359.

du CdS et le moment où les Membres Permanents sont arrivés à mettre en place la coopération nécessaire.

Pour mener à bien notre travail, nous commencerons par une présentation générale de l'action du CdS dans le continent américain. Nous analyserons ensuite la façon dont les différentes situations soumises à débat ont été traitées et, le cas échéant, les mesures adoptées. L'étude des débats montrera les positions des différents Membres, ainsi que le rôle joué par les Membres Permanents. Nous essayerons en même temps de mettre en relief l'articulation avec d'autres mécanismes régionaux qui ont eu également un rôle important dans la résolution des conflits dans le continent.

## **I - LE ROLE DU CONSEIL DE SECURITE ET SON BLOCUS DANS LE CONTINENT AMERICAIN PENDANT LA GUERRE FROIDE**

La Conférence de San Francisco dessina un système de sécurité collectif conférant au CdS la responsabilité majeure du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin "*d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation*"<sup>3</sup>. Cependant, le processus de vote conféra un rôle prééminent aux grandes puissances grâce au droit de veto<sup>4</sup>. C'était le principal prix à payer pour pouvoir exister. Selon les mots de Cordell Hull, créateur de la politique de bon voisinage du président Roosevelt : "*ou bien la règle de l'unanimité est adoptée ou il n'y a pas d'Organisation*"<sup>5</sup>.

Avec ce système de vote, les grandes puissances ont intégré un droit de veto incompatible avec celui de l'égalité souveraine des Etats. Cela signifie l'acceptation du maintien d'une base du pouvoir politique

---

3 Article 24.1 de la *Charte des Nations Unies*.

4 Lors de la Conférence de Yalta (Crimée) entre les Etats-Unis, l'Union Soviétique et le Royaume-Uni ce point a été résolu en approuvant la règle de l'unanimité, à laquelle les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'étaient déjà opposés à Dumbarton Oaks. L'unanimité s'appliquera uniquement aux membres permanents dans le cadre de l'adoption des décisions de fond. En échange, l'URSS –qui s'opposait à toute règle d'unanimité– obtiendra l'approbation de l'admission de la Biélorussie et de l'Ukraine comme membres de l'Organisation. Cfr. W.G. GREWE, "The History of the United Nations", In: B. SIMMA (Ed.), *The Charter of the United Nations. A Commentary*, Oxford: Oxford University Press, 1994, pp. 1-23, pp. 9 et 10.

Concernant l'histoire de l'article 27 de la *Charte des Nations Unies*, il est possible de consulter : P. BRUGIÈRE, *La règle de l'unanimité des membres permanents au Conseil de sécurité : "Droit de veto"*, Paris : A. Pédone, 1952, 267 pp. M.A. MARÍN, "Reflexiones sobre la Conferencia de San Francisco y la Carta de las Naciones Unidas", In: *ONU: Año XL. Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad Complutense* 13, 1987, pp. 33-52, notamment la page 44.

5 Recueilli par : M.A. MARÍN, "Reflexiones sobre la Conferencia de San Francisco y la Carta de las Naciones Unidas", *op. cit., supra* note 4, p. 42.

traditionnel pendant l'après-guerre mondiale, déguisée en nouvelle politique de coopération et de paix<sup>6</sup>.

La méfiance de plus en plus marquée entre les grandes puissances pouvant conduire à un affrontement ouvert, un directoire à cinq a été créé dont le droit de veto serait une "valve de sécurité"<sup>7</sup>. Nonobstant, la rivalité entre les deux superpuissances donnera lieu à un ordre bipolaire d'ennemis et non pas d'alliés qui va paralyser le système de sécurité collective.

Au terme de la deuxième guerre mondiale, les Etats-Unis mèneront une politique extérieure focalisée sur leur propre sécurité nationale et essayeront d'étendre leur action au delà de l'hémisphère occidental, conformément aux objectifs résumés par le président Harry S Truman dans sa phrase de 1948 : "l'absence d'indépendance dans une nation quelconque augmente directement l'insécurité aux Etats-Unis et dans toutes les nations libres"<sup>8</sup>. Cependant, les termes "nations libres" et "monde libre" feront uniquement référence aux Etats condamnant le communisme et les liens avec l'URSS.

Cette politique développe les principes du réalisme et concentre ses efforts dans l'application de la norme de l'équilibre du pouvoir ayant pour objectif la sécurité nationale<sup>9</sup>. Son principal représentant fut Henry Alfred Kissinger, à la tête de la diplomatie des Etats-Unis dans un premier temps comme Conseiller de Sécurité Nationale et ultérieurement dans la fonction de Secrétaire d'Etat sous Richard Nixon<sup>10</sup>.

Pendant les quarante premières années de l'organisation, la combinaison de tous ces facteurs conduira à la paralysie généralisée du CdS étant donné l'exercice indiscriminé du droit de veto par l'URSS<sup>11</sup>. Le CdS s'est avéré totalement inefficace, non seulement en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres et la désignation du

---

6 Cfr. H. KÖCHLER, "The Voting Procedure in the United Nations Security Council", In: H. KÖCHLER, *Democracy and the International Rule of Law. Propositions for an Alternative World Order. Selected Papers Published on the Occasion of the Fiftieth Anniversary of the United Nations*, Vienna; New York: Springer, 1995, pp. 85-116, p. 86.

7 Cfr. A. WATSON, *The Evolution of International Society: A Comparative Historical Analysis*, London; New York: Routledge, 1992, 337 pp., p. 290.

8 Cfr. Message annuel sur l'Etat de l'Union adressé au Congrès le 7 janvier 1948, paragraphe 81, J.T. WOOLLEY and G. PETERS, *The American Presidency Project* [online], Santa Barbara, CA: University of California (hosted), Gerhard Peters (database), accessible via Internet : <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=13005>.

9 Cfr. H.J. MORGENTHAU, *Politics among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 7<sup>th</sup> ed. rev. by Kenneth W. Thompson and W. David Clinton. Boston: McGraw-Hill Higher Education, 2006, 703 pp.

10 Cfr. E. BARBE, *Relaciones Internacionales*, 3<sup>a</sup> ed. Madrid: Tecnos, 2007, 413 pp., p. 61.

11 Sur ce point il est possible de consulter : A.V. PATIL, *The Veto: A Historical Necessity, 1946-2001. A Comprehensive Record of the Use of the Veto in the UN Security Council*, New York: A.V. Patil, 2001, 844 pp.

Secrétaire Général, mais aussi l'adoption des mesures établies au Chapitre VII dans le cadre du système de sécurité collective<sup>12</sup>.

Le bilan de cette période montre que l'URSS utilisa son droit de veto 114 fois, notamment jusqu'en 1960, les Etats-Unis 66 fois, à partir de 1970, le Royaume-Uni 30 fois, la France 16 fois et la Chine 3 fois.

Cadre 1 : Statistique du veto au Conseil de sécurité<sup>13</sup>

	1946- 1950	1951- 1960	1961- 1970	1981- 1990	1946- 1990	1991- 2000	2001- 2007	1991- 2007
CHINE	0	1	0	0	3	2	1	3
ETATS-UNIS	0	0	1	44	66	3	10	13
FRANCE	1	2	0	6	16	0	0	0
ROYAUME- UNI	0	2	3	15	30	0	0	0
URSS	46	44	13	2	114	2	2	4
<b>TOTAL VETOS</b>	47	49	17	67	229	7	13	20
<b>RÉSOLU -TIÓNS ADOPTÉES</b>	89	71	131	199	683	651	447	1098

L'échec de l'invasion de la Baie des Cochons en 1961 et la crise des missiles de 1962 ont mis en évidence que l'URSS avait étendu son système à l'hémisphère occidental et que les républiques américaines, selon les Etats-Unis, avaient perdu leur indépendance et leur liberté<sup>14</sup>. Cette nouvelle réalité a conduit les Etats-Unis à intégrer la notion de sécurité basée sur l'importance d'éviter tout conflit armé dans des limites restreintes. Le repli fut motivé par la menace directe sur le territoire

12 Cfr. F. DELON, "Le rôle joué par les Membres permanents dans l'action du Conseil de sécurité", In : *Le développement du rôle du Conseil de sécurité : Colloque, La Haye, 21-23 juillet 1992 : Peace-keeping and Peace-building: The Development of the Role of the Security Council: Workshop The Hague, 21-23 July 1992*, Dordrecht, Netherlands; Boston, Massachusetts: Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 349-363, p. 350.

13 Source : "Annexe III. Votes négatifs émis par les membres permanents du Conseil de sécurité". *D.O.A.G. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité*, Supplément No. 47, doc. A/58/47, du 21 juillet 2004, 40 p., pp. 14-31.

14 Cfr. MAY, E.R. "National Security in American History", In: G. ALLISON and G.F.TREVERTON (Eds.), *Rethinking American's Security. Beyond Cold War to New World Order*, New York; London: W.W. Norton & Co., 1992, pp. 94-114, p. 101.

national. La doctrine de Richard Nixon aura donc une influence claire sur les pratiques du CdS, notamment à partir de 1969<sup>15</sup>.

Les questions traitées par le CdS se circonscrivent dans le cadre géographique de l'Amérique Centrale, à l'exception de la problématique sur les Îles Malouines qui opposera l'Argentine à la Grande-Bretagne.

Dans les années 50, le CdS focalise son attention sur l'analyse des plaintes déposées par le Guatemala, puis, dans la décennie suivante, il étendra son cadre d'action à la région des Caraïbes pour traiter les plaintes ayant trait au Panama, Cuba et Haïti, ainsi que la situation dans la République Dominicaine. Les années 80 seront marquées par le conflit des Iles Malouines, les plaintes successives du Nicaragua et la situation à Grenade et au Panama en fin de période.

Cadre 2 : Le veto au Conseil de sécurité sur les questions américaines

	1946- 1950	1951- 1960	1961- 1970	1971- 1980	1981- 1990	1946- 1990	1991- 2000	2001- 2007	1991- 2007
CHINE						0	1		1
ETATS- UNIS				1	6	7			
FRANCE					1	1			
ROYAUME- UNI					2	2			
URSS		1				1			
<b>TOTAL VETOS</b>	0	1	0	1	9	11	1	0	1
<b>RÉSOLU -TIÓNS ADOPTÉES</b>	0	4	2	2	11	19	38	9	47

Sur ces sujets, l'URSS exerça son veto uniquement en 1954 sur la question de la situation au Guatemala, contrairement aux Etats-Unis qui en feront usage en sept occasions : une fois dans les années 70 et six fois dans les années 80. Ces vetos concernaient les questions du Nicaragua, les Iles Malouines, la Grenade et le Panama. Sur d'autres sujets du programme, les projets n'ont même pas été soumis au vote. Tel fut le cas des plaintes successives de Cuba ou de la question sur l'intervention dans la République Dominicaine. Le veto des autres Membres Permanents fut très limité pendant la période de la guerre froide : le Royaume-Uni l'exerça une fois, la France deux fois et la Chine jamais.

15 Cfr. Message à la Nation sur la Guerre au Vietnam du 3 novembre 1969, J.T. WOOLLEY and G. PETERS, *The American Presidency Project* [online], Santa Barbara, CA: University of California (hosted), Gerhard Peters (database), accessible via Internet : <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=2303>.

## II - L'ACTION DU CONSEIL DE SECURITE DANS LE CONTINENT AMERICAIN, 1946-1989

### 1. L'intervention du Honduras et du Nicaragua au Guatemala en 1954

En juin 1954, une révolution éclata au Guatemala visant le renversement du gouvernement. Les autorités du Guatemala ont demandé au CdS de prendre des mesures conformément aux articles 34, 35 et 39 de la *Charte des Nations Unies* pour faire face à la rupture de la paix et la sécurité internationales et arrêter l'acte d'agression de la part du Honduras et du Nicaragua. Ils ont réclamé au CdS la mise en place d'une commission d'observation<sup>16</sup>.

En effet, les forces expéditionnaires déployées par ces pays avaient pris plusieurs positions, un bombardement aérien avait été mené sur le port San José et diverses attaques aériennes s'étaient déroulées sur la ville de Guatemala. L'exécutif guatémaltèque considéra responsables les gouvernements agresseurs du Honduras et du Nicaragua impliqués dans "*la politique du siège et boycott au Guatemala*". Cette politique était soutenue par les dirigeants des Etats-Unis et encouragée par certains monopoles étrangers dont les intérêts avaient été touchés par la "*politique progressiste*" du gouvernement.

Les représentants du Brésil et de la Colombie vont présenter un projet de résolution demandant au Guatemala de soumettre la plainte à l'Organisation des Etats américains (OEA)<sup>17</sup>. Le projet fut refusé à cause de l'opposition de l'URSS<sup>18</sup>. Nonobstant, le représentant de la France proposa un amendement et obtint son approbation à l'unanimité donnant lieu à la résolution 104 (1954), l'une des deux résolutions adoptées cette année-là :

*"Fait appel pour qu'il soit mis fin immédiatement à toute action susceptible de provoquer l'effusion de sang et demande à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir, dans l'esprit de la Charte, de prêter aide à une telle action"*<sup>19</sup>.

Ces mêmes représentants, ainsi que les Etats-Unis, déclarèrent que le CdS devait s'abstenir de traiter cette question conformément à

---

16 Cfr. S/3232, du 19 juin 1954; et S/PV.675, du 20 juin 1954, paragraphes 6, 10, 43-46.  
Cfr. C.G. FENWICK, "Jurisdictional Questions Involved in the Guatemalan Revolution". *A.J.I.L.* 48, 1954(4), pp. 597-602, p. 598.

17 Cfr. S/PV.675, du 20 juin 1954, paragraphe 67.

Le projet de résolution présenté constitue le doc. S/3236 et, une fois approuvé l'amendement proposé par la France, le doc. S/3236/Rev.1.

18 Cfr. *Id.*, paragraphe 194.

19 Deuxième paragraphe de la résolution S/RES/104(1954), du 20 juin 1954.

l'article 52.2 de la *Charte des Nations Unies* étant donné que la Commission interaméricaine pour la paix avait demandé l'envoi d'un comité d'enquête et qu'il fallait donc attendre son rapport<sup>20</sup>.

Face à cette position, l'URSS alléguait qu'un Etat Membre avait demandé au CdS la cessation d'un acte d'agression et, par conséquent, les mesures pour garantir l'exécution de la résolution 104 (1954) devaient être adoptées<sup>21</sup>. Elle déclara également que le CdS ne pouvait pas imposer à l'une des parties impliquées ayant montré son opposition, un système pour résoudre les différends sous la protection de la *Charte des Nations Unies*<sup>22</sup>.

Lors de la séance suivante, la situation sera écartée de l'ordre du jour<sup>23</sup>. Postérieurement, les Etats-Unis et neuf autres Etats américains ont demandé une réunion des ministres des relations extérieures afin de débattre sur la question du danger que l'intervention du mouvement international communiste dans la République du Guatemala représentait pour la paix et la sécurité dans le continent<sup>24</sup>. Peu de temps après, le pays fut envahi par un groupe d'exilés soutenus par les Etats-Unis, qui vont bombarder la capitale et rendre le pouvoir au président renversé<sup>25</sup>. Ces événements ont conduit le Conseil de l'OEA à reporter la réunion *sine die*.

La décision adoptée par le CdS constituait un précédent important pour les Etats américains et, de façon générale, pour les membres d'organismes régionaux car, pendant que la juridiction des

---

20 Cfr. S/PV.676, du 25 juin 1954, paragraphes 11-27, 64-83 et 165-181.

La Commission interaméricaine pour la paix a été créée sur la base de la résolution XIV de la 2ème réunion de consultation des ministres des relations extérieures des républiques américaines qui s'est tenue à La Habana en 1940. Cette résolution conseillait la création d'une telle commission au Conseil Directeur de l'Union Panaméricaine. D'autre part, la résolution XV a également été considérée comme un antécédent du *Traité interaméricain d'assistance réciproque (TIAR)* adopté le 2 septembre 1947 au terme de la conférence interaméricaine pour le maintien de la paix et la sécurité sur le continent à Rio de Janeiro. Pour plus d'informations concernant le *TIAR* : F.V. GARCÍA AMADOR, "The Rio Treaty: Genesis, Development, and Decline of a Regional System of Collective Security", *U. Miami Inter-Am. L. Rev.* 17, 1985-86(1), pp. 1-42.

Le Chapitre IV de la *Charte de la Organisation des Etats Américains* du 30 avril 1948 faisait référence à la "*Solution pacifique des différends*" et, dans son article 20, obligeait les Etats signataires à soumettre les questions aux procédures pacifiques avant de les présenter au CdS.

21 Cfr. S/PV.676, du 25 juin 1954, paragraphes 138-151.

22 Cfr. *Id.*, paragraphes 155-162.

23 Cfr. *Id.*, paragraphe 195.

24 La bibliographie sur la question de l'intervention des Etats-Unis au Guatemala est peu abondante. Voir notamment : R.M. SCHNEIDER, *Communism in Guatemala*, New York: Praeger, 1958, 350 pp. ; J.W. MOONEY, *United States Intervention in Guatemala, 1954*. Ann Arbor, Mich.: Kirksville, 1981, 117 pp.

25 Cfr. C.G. FENWICK, "Jurisdictional Questions Involved in the Guatemalan Revolution", *op. cit.*, supra note 16, p. 602.

Nations Unies restait en suspens, ils devaient chercher une solution aux conflits dans la région avec les mécanismes régionaux de conciliation. D'après ce raisonnement, expliqua Eduardo Jiménez de Aréchaga : "*l'on transformait ainsi l'appareil régional en une instance préalable et autonome qui se suffisait à elle-même et qui excluait la juridiction universelle*"<sup>26</sup>. Cependant, ce précédent fut abandonné lors de différends dans les années successives qui vont confronter Cuba et les Etats-Unis, Haïti et la République Dominicaine, et Panama et les Etats-Unis<sup>27</sup>.

## 2. L'action de l'OEA dans la République Dominicaine en 1960

La situation dans la République Dominicaine pendant les années 60 s'est caractérisée par d'importants changements politiques accompagnés de grands bouleversements sociaux<sup>28</sup>. Les Etats-Unis se trouvaient dans les coulisses avec l'objectif de soustraire le pays du communisme et éviter une situation comme celle de Cuba après la révolution contre le dictateur Fulgencio Batista.

L'URSS prit l'initiative en demandant une réunion d'urgence du CdS en septembre 1960 afin d'examiner la décision de l'OEA qui approuvait des mesures coercitives contre le régime de Rafael Trujillo<sup>29</sup>. Selon les Soviétiques, le CdS, conformément aux dispositions de l'article 53 de la *Charte des Nations Unies*, avait l'obligation d'adopter la décision de la 6<sup>ème</sup> réunion de consultation des ministres des relations extérieures en août 1960, qui affrontait la menace contre la paix et la sécurité internationales provenant des actes des autorités dominicaines<sup>30</sup>.

---

26 E. JIMÉNEZ DE ARECHAGA, "La coordination des systèmes de l'ONU et de l'Organisation des Etats Américains pour le règlement pacifique des différends et la sécurité collective", *R.C.A.D.I.* 111, 1964(I), pp. 423-526, p. 427.

27 Cfr. *Id.*, p. 436 ; B. SEPÚLVEDA, "Las Naciones Unidas y el Tratado de Río y la OEA", *Foro Internacional* 7, 1966, pp. 68-98.

28 Depuis 1930, le pays était gouverné par le dictateur sanguinaire Rafael L. TRUJILLO MOLINA, assassiné en mai 1961 (Voir *infra*, p. 15 note 71). En 1960, TRUJILLO força son frère à renoncer à la présidence –probablement dans le but d'échapper aux sanctions de l'OEA– en faveur de Joaquín BALAGUER RICARDO. Le successeur du dictateur gouverna jusqu'au coup d'état militaire de janvier 1962 qui l'obligea à abandonner la République. En décembre 1962, Juan BOSCH Y GAVIÑO fut élu nouveau président, mais ses réformes sociales conduiront à un nouveau coup d'état militaire en 1963 et un triumvirat présidé par Red CABRAL pendra le pouvoir. La guerre civile éclata en avril 1965 quand un groupe de militaires démocrates s'opposa par les armes au triumvirat en exigeant le retour de BOSCH et le rétablissement de la Constitution de 1963. Cfr. L.F. MANIGAT, "La crise dominicaine", *Revue française de science politique* 15, 1965(6), pp. 1170-1187 ; R.J. DUPUY, "Les États-Unis, l'O.E.A. et l'O.N.U. à Saint-Domingue", *A.F.D.I.* XI, 1965, pp. 71-110, p. 72

29 En août 1960, la réunion de consultation des ministres des relations extérieures condamna la République Dominicaine pour ses actes d'agression et d'intervention contre le Venezuela et l'interruption partielle des relations économiques. En janvier 1962, le CdS décida de laisser sans effet les mesures adoptées par la réunion de consultation.

30 Cfr. S/PV.893, du 8 septembre 1960, paragraphes 10-26.

Tout semblait indiquer qu'il s'agissait de présenter le sujet devant le CdS et d'obtenir une interprétation de l'article 53 exigeant son autorisation devant toute action de l'OEA afin d'éviter le contrôle des Etats-Unis sur l'hémisphère occidental.

Le CdS n'a jamais approuvé cette exégèse de l'article 53<sup>31</sup>. En effet, selon l'Argentine c'était la première fois que la question de l'interprétation de l'article 53 était abordée, et la note soviétique prétendait conférer au CdS le pouvoir d'annuler ou réviser les mesures adoptées par les organismes régionaux<sup>32</sup>. La thèse soviétique n'était donc pas exacte et on pouvait seulement admettre que les mesures approuvées dans un cadre régional soient soumises à la ratification du CdS si elles impliquaient le recours à la force.

Au final, le projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Équateur y les Etats-Unis mettra l'accent sur la mission du CdS de maintenir la paix et la sécurité internationales laissant la porte ouverte à une future interprétation de l'article 53 plus constructive<sup>33</sup>. Sur cette question, le CdS –selon le représentant des Etats-Unis– devait tout simplement prendre acte de la résolution adoptée par l'OEA<sup>34</sup>. Finalement, la résolution 156 (1960) fut approuvée le 9 septembre, avec huit voix favorables et deux abstentions (Pologne et URSS)<sup>35</sup>.

Une nouvelle lettre adressée au Président du CdS en novembre 1961, cette fois-ci par Cuba, dénonçait les préparatifs d'une intervention armée des Etats-Unis en République Dominicaine<sup>36</sup>. Ces affirmations seront désavouées par la République Dominicaine, et les Etats-Unis vont déclarer que la vraie menace pour la paix et la sécurité dans l'hémisphère occidental venait d'un gouvernement soutenu par le bloc communiste<sup>37</sup>.

### 3. Les plaintes de Cuba et la crise des missiles, 1960-1962

La question surgit en juillet 1960 suite à une plainte du ministre des Affaires étrangères de Cuba au CdS sur la gravité de la situation, mettant en danger la paix et la sécurité internationales, provenant des menaces, représailles et actes d'agression infligés de façon réitérée par les Etats-Unis à son pays<sup>38</sup>. Il mentionna également l'invasion de l'espace

---

31 Voir les interprétations formulées lors de la demande de Cuba en 1962 sur les décisions concernant Punta del Este, *infra*, p. 12.

32 Cfr. *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1959-1963*. New York : Nations Unies, Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, 1967, 381 pp., doc. ST/PSCA/1/Add.3, p. 206.

33 Cfr. S/PV.893, du 8 septembre 1960, paragraphes 28-43.

34 Cfr. *Id.*, paragraphes 44-54.

35 Cfr. S/PV.895, du 9 septembre 1960, paragraphe 18.

36 Cfr. S/4992.

37 Cfr. S/PV.980, du 22 novembre 1961, paragraphes 31-48; et S/PV.981, du 24 novembre 1961, paragraphes 3-30 et 34-51.

38 Cfr. *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1959-1963, op. cit.*, *supra* note 32, p. 202.

aérien à plusieurs reprises provoquant des dégâts matériels et la perte de vies humaines<sup>39</sup>. Ces actions étaient considérées comme une ingérence dans les affaires internes de Cuba et une agression économique contraire aux traités et aux principes fondamentaux de la *Charte des Nations Unies*<sup>40</sup>.

Le gouvernement des Etats-Unis, quant à lui, communiqua les nombreux actes de provocation de la part du gouvernement cubain à travers des accusations et des affirmations complètement fausses aggravant les tensions dans la région des Caraïbes<sup>41</sup>.

Le débat envisagea la convenance d'attendre une réponse de la Commission interaméricaine pour la paix de l'OEA qui était en train d'analyser le sujet<sup>42</sup>. L'URSS déclara que la question devait être traitée au sein du CdS, indépendamment de son étude par l'OEA<sup>43</sup>. En effet, la thèse soutenue par Cuba, qui sera finalement adoptée, reposait sur le droit de tous les membres des Nations Unies à faire appel au CdS malgré l'existence des mécanismes de l'OEA. La résolution 144 (1960), du 19 juillet, approuvée lors de cette séance, mettait en suspens l'examen de la question jusqu'à réception d'un rapport de l'OEA<sup>44</sup>.

Avant la fin de 1960, Cuba dénonça à nouveau une agression imminente menée par les Etats-Unis afin d'envahir l'île<sup>45</sup>. Les Etats-Unis reconnaîtront que leur gouvernement était en train d'aider les réfugiés contraints à quitter Cuba<sup>46</sup>. Cette fois-ci, le Chili et l'Équateur vont présenter un projet de résolution qui sera mis de côté face au mauvais accueil du texte<sup>47</sup>.

En 1962, Cuba demanda une nouvelle réunion du CdS suite aux décisions adoptées lors de la 8<sup>ème</sup> réunion de consultation des ministres des relations extérieures à Punta del Este (Uruguay)<sup>48</sup>. Les résolutions

---

39 Cfr. *Id.*, p. 203.

40 Cfr. *Ibid.*

41 Cfr. *Ibid.*

42 Cfr. S/PV.874, du 18 juillet 1960, paragraphes 6-94 et 95-124.

43 Cfr. *Id.*, paragraphes 105-107.

Sur la Commission interaméricaine pour la paix, voir *supra*, p. 8, note 20.

44 La résolution fut adoptée par 9 voix favorables, aucune contre et deux abstentions sur un projet présenté par l'Argentine et l'Équateur. Cfr. S/PV.876, 19 juillet 1960, paragraphe, 128.

45 Cfr. S/4605, du 31 décembre 1960. Pour un aperçu général, voir : *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1959-1963, op. cit., supra note 32*, pp. 207 et 208.

46 Cfr. S/PV.922, du 4 janvier 1961, paragraphes 2-40.

47 Cfr. S/PV.923, du 5 janvier 1961, paragraphes 44-63.

48 La réunion de consultation des ministres des relations extérieures, dans son procès-verbal du 31 janvier 1962, déclara Cuba un État communiste, incompatible avec le système interaméricain duquel elle est exclue. En outre, le procès-verbal préconise un embargo sur l'envoi d'armes, l'organisation d'un système de surveillance afin d'empêcher l'expansion du communisme, la déclaration de l'unité du continent contre cette expansion, la ratification de l'Alliance pour le progrès, la modification de la Charte des droits de l'homme, la célébration d'élections libres et l'adhésion à l'autodétermination et à la non-intervention. Cfr. *8ème réunion des ministres des*

approuvées étaient considérées des "mesures coercitives illégalement décidées" sans l'autorisation du CdS, conformément à l'article 53 de la *Charte des Nations Unies*. Cuba sollicita également que le CdS demande un avis consultatif devant la Cour internationale de justice (CIJ) sur diverses questions juridiques dérivées desdites résolutions<sup>49</sup>.

L'URSS se rallia à la cause de Cuba contre les Etats-Unis. Ces derniers vont se limiter à affirmer que les résolutions ne constituaient pas une agression, ne violaient pas la Charte et ne nécessitaient ni l'approbation du CdS ni l'interprétation de la CIJ<sup>50</sup>.

Tout au long des séances suivantes plusieurs argumentations ont été entendues sur la portée de l'article 53 de la *Charte des Nations Unies*<sup>51</sup>. Le débat s'acheva avec la présentation d'un projet de résolution par Cuba proposant au CdS de demander un avis à la CIJ<sup>52</sup>. Le seul résultat de ce projet fut de mettre en évidence que l'initiative n'avait pas un soutien majoritaire<sup>53</sup>.

L'origine de la "*crise des missiles*" – "*crise des Caraïbes*" à l'URSS, ou "*crise d'octobre*" à Cuba–, fut la découverte de bases de lancement de missiles nucléaires à Cuba en octobre 1962<sup>54</sup>. Le gouvernement des Etats-Unis annonça qu'il allait imposer un embargo strict sur tout équipement militaire d'attaque à destination de Cuba, convoquer immédiatement une réunion de l'organe de consultation de l'OEA pour qu'il examine la menace contre la sécurité de l'hémisphère occidental, et demander une réunion d'urgence du CdS<sup>55</sup>.

Le fait le plus marquant fut l'adoption par l'organe de consultation de l'OEA d'une résolution recommandant toutes les mesures, y compris le recours à la force, pour empêcher le gouvernement

---

*relations extérieures afin de servir d'organe de consultation lors de l'application du TIAR. Procès-verbal, doc. 38, 22 - 31 janvier 1962, Punta del Este, Uruguay. OEA/Ser.C/11.8 ; J.J. CAICEDO CASTILLA, "La réunion de los Cancilleres de América sobre el caso de Cuba", Anuario Hispano-Luso-Americano de Derecho Internacional 2, 1962, pp. 84-93.*

49 Cfr. S/5086, Lettre du 8 mars 1962 du représentant de Cuba sur les décisions de Punta del Este.

Cfr. S/PV.992, du 14 mars 1962, paragraphes 9-12.

50 Cfr. S/PV.993, du 15 mars 1962, paragraphes 72-74, et 78-128.

51 Cfr. S/PV.994, du 16 mars 1962, paragraphes 46, 65-69 et 72.

52 Cfr. S/5095, du 19 mars 1962.

53 Cfr. S/PV.998, du 23 mars 1962, paragraphes 78, 81, et 113.

54 Il y a une très large bibliographie sur ces événements. Pour avoir un aperçu approximatif de la situation voir : R. HILSMAN, *The Cuban Missile Crisis: The Struggle over Policy*, Westport, Conn.: Praeger, 1996, 162 pp. ; A. JOXE, "Le symptôme cubain et la crise du pacte bipolaire", *Politique internationale* No. 25, automne 1984, pp. 119-131 ; J.A. NATHAN, *The Cuban Missile Crisis Revisited*, New York: St.Martin's Press, 1992, 302 pp.

55 Cfr. E. JIMÉNEZ DE ARECHAGA, "La coordination des systèmes de l'ONU et de l'Organisation des Etats Américains pour le règlement pacifique des différends et la sécurité collective", *op. cit., supra note 26*, p. 483.

de Cuba de continuer à recevoir des armes et des équipements provenant de Chine et de l'URSS<sup>56</sup>. Le besoin de trouver d'autres alternatives face à la paralysie du CdS, en ligne avec ce que l'Assemblée Générale et le Secrétaire Général avaient déjà fait, servira à justifier ces mesures<sup>57</sup>.

Selon le représentant des Etats-Unis, l'objectif de ces bases était l'établissement d'une force de choc nucléaire contre l'hémisphère occidental<sup>58</sup>. L'emplacement clandestin de ces missiles constituait – comme l'indiqua l'américain Adlai Stevenson lors d'une séance historique – une menace nucléaire, et leur construction en dehors des traités en vigueur était contraire aux principes de la *Charte des Nations Unies*<sup>59</sup> :

*"Le point crucial est que M. Castro a mis à la disposition de l'Union soviétique une tête de pont et une zone de concentration stratégique dans cet hémisphère, qu'il a permis à une puissance extra-continentale, antidémocratique et expansionniste de s'implanter au cœur même des Amériques, et qu'il s'est fait l'agent de l'entreprise communiste de domination universelle"*<sup>60</sup>.

En outre, le Département d'Etat des Etats-Unis jugea que le CdS, du fait de son refus du projet de résolution présenté par l'URSS, autorisait de façon implicite la action recommandée par l'OEA et soutenue par 19 voix favorables et 1 abstention<sup>61</sup>.

De son côté, le représentant de Cuba, Mario García Incháustegui, répliqua que les armes en question étaient purement défensives et que, si les Etats-Unis étaient en condition de garantir qu'aucun acte d'agression contre son pays ne serait commis, ces armes seraient superflues<sup>62</sup>. Mais il y avait constamment des actes de sabotage, des violations des eaux territoriales et de l'espace aérien, ainsi que d'autres actions de provocation. Par conséquent, ils demandaient le retrait immédiat de l'ensemble des bateaux, troupes et avions placés autour de Cuba, de

---

56 Cfr. Paragraphe 3 dispositif de la Résolution adoptée par le Conseil de la OEA, en qualité d'organe de consultation, le 23 octobre 1962, à Washington. Pour la version en français, voir : E. JIMÉNEZ DE ARECHAGA, "La coordination des systèmes de l'ONU et de l'Organisation des Etats Américains pour le règlement pacifique des différends et la sécurité collective", *op. cit.*, *supra* note 26, p. 484.

57 Cfr. A. CHAYES, "Law and the Quarantine of Cuba", *Foreign Affairs* 41, 1963(4), pp. 550-557, p. 556. Un autre ouvrage du même auteur, ancien conseiller juridique du Département d'Etat des Etats-Unis : *The Cuban Missile Crisis: International Crisis and the Role of Law*, Lanham, MD.: University Press of America, 1987, 157 pp.

58 Cfr. S/PV.1022, du 23 octobre 1962, paragraphes 12-14.

59 Cfr. *Id.*, paragraphes 58-63.

60 *Id.*, paragraphe 58.

61 Cfr. P. PIRRONE, "L'uso della forza nel quadro dell'O.S.A.", *Rivista trimestriale di diritto pubblico* 36, 1986(1), pp. 20-40, p. 29.

62 Cfr. S/PV.1022, du 23 octobre 1962, paragraphes 90-93.

même que la cessation de tout acte de provocation de la part des agents au service du gouvernement des Etats-Unis<sup>63</sup>.

Les argumentations du représentant de l'URSS vont insister sur le caractère défensif des armes installées à Cuba et sur le fait que le blocus des Etats-Unis, sans précédents dans les relations entre les Etats, constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>64</sup>. Valerian Zorin souligna également que le comportement des Etats-Unis avait créé une menace pour la paix et lancé un défi au CdS en adoptant des mesures coercitives sans obtenir son autorisation<sup>65</sup>.

L'inquiétude des autres Etats Membres concernant la situation fut exprimée par la République Arabe Unie, au nom de cinquante Etats. Ils proposeront un projet dans lequel le CdS demandait au Secrétaire général de discuter avec les parties concernées les mesures envisageables pour écarter une menace pour la paix mondiale<sup>66</sup>. La résolution ne sera pas adoptée, mais le Secrétaire général en intérim, U Thant, envoya aux deux gouvernements un message identique leur demandant de renoncer à tout acte pouvant aggraver la situation. Il fera également appel au gouvernement de Cuba pour suspendre la construction des installations militaires pendant les négociations<sup>67</sup>.

Lors de la séance suivante du CdS, les Etats-Unis transmirent la réponse de leur président, John F. Kennedy, se déclarant prêt à arriver à une solution satisfaisante et pacifique<sup>68</sup>. L'URSS, de son côté, manifesta que son gouvernement avait également accepté l'initiative et la proposition<sup>69</sup>. La crise fut donc surmontée et les deux pays émirent un communiqué commun en déclarant :

*"While it has not been possible for our Governments to resolve all the problems that have arisen in connexion with this affair, they believe that, in view of the degree of understanding reached between them on the settlement of the crisis and the extent of progress in the implementation of this understanding, it is not necessary for this item to occupy further the attention of the Security Council at this time"*<sup>70</sup>.

#### **4. La plainte d'Haïti contre l'agression de la République Dominicaine en 1963**

---

63 Cfr. *Id.*, paragraphes 122-125.

64 Cfr. *Id.*, paragraphes 138, 144.

65 Cfr. *Ibid.*

66 Cfr. S/PV.1024, du 24 octobre 1962, paragraphes 62 à 82.

Le projet de résolution constitue le doc. S/5190.

67 Cfr. *Id.*, paragraphes 116-124.

68 Cfr. S/PV.1025, du 25 octobre 1962, paragraphes 2-23.

69 Cfr. *Id.*, paragraphes 28-44.

70 Cfr. S/5227, du 7 janvier 1963.

En mai 1963, le ministre des relations extérieures d'Haïti demanda au président du CdS d'examiner l'imminence d'une agression de la part du gouvernement de la République Dominicaine comme étant une menace pour la paix et la sécurité internationales conformément aux articles 35.1 et 34 de la *Charte des Nations Unies*<sup>71</sup>. La République Dominicaine transmet au CdS le message que son président avait adressé au président du conseil de l'OEA lui proposant de collaborer avec la commission d'enquête désignée pour étudier la situation<sup>72</sup>.

Les débats subséquents ont mis en évidence, une fois de plus, les deux positionnements concernant les relations entre l'ONU et l'OEA. À cette occasion, le représentant de la République Dominicaine invoqua l'article 52.2 et l'article 36.2 de la *Charte des Nations Unies* pour s'opposer à la compétence du CdS tant que l'OEA étudiait le sujet<sup>73</sup>. Le délégué des Etats-Unis insista sur le fait que les dispositions de l'article 52.2 et de l'article 33 de la *Charte* confiaient au CdS l'encouragement de la résolution pacifique des différends à caractère local à travers des accords ou des organismes régionaux<sup>74</sup>.

Le délégué d'Haïti fonda la compétence du CdS sur l'article 52.4 de la *Charte* qui n'affectait pas l'application des articles 34 et 35 relatifs à la compétence du CdS. Pour les représentants du Brésil et de l'URSS, les accords des organismes régionaux et leurs activités ne pouvaient s'imposer que dans la mesure où ils étaient compatibles avec les objectifs et les principes de la Charte, et ils ne pouvaient pas constituer un obstacle aux droits et aux obligations de l'ONU conformément à l'article 103<sup>75</sup>.

---

71 Cfr. S/5302, du 6 mai 1963.

L'incident constitue une conséquence du malaise régnant entre les Dominicains suite à l'accueil en territoire haïtien des partisans du dictateur dominicain Leónidas TRUJILLO MOLINA, assassiné en mai 1961, ce qui leur permettait de mener des activités subversives. De leur côté, les Haïtiens dénonçaient le même type d'activités de la part du nouveau régime de la République Dominicaine contre le dictateur François DUVALIER. En avril 1963, après une tentative d'assassinat du fils de DUVALIER, un groupe de nombreux anciens officiers haïtiens trouva refuge au sein de plusieurs ambassades des pays d'Amérique Latine à Port-au-Prince. Le conflit débuta avec la capture de 22 réfugiés dans l'ambassade de la République Dominicaine par la police haïtienne suivie d'une rupture des relations diplomatiques. Pour plus d'information : E. CHARLES, *Le pouvoir politique en Haïti 1957 à nos jours*, Paris : ACCT Karthala, 1994, 440 pp. ; R.W. LOGAN, *Haiti and the Dominican Republic*, London: Oxford University Press, 1968, 220 pp.

72 Cfr. S/5306, du 7 mai 1963.

73 Cfr. S/PV.1035, du 8 mai 1963, paragraphes 42 à 53; et S/PV.1036, du 9 mai 1963, paragraphes 21 à 28.

Cfr. D. RUZIE, "L'année des Nations Unies (19 septembre 1962 – 16 septembre 1963)", *A.F.D.I.* IX, 1963, pp. 542-560, pp. 550 et 551.

Voir supra, p. 8, concernant la situation au Guatemala.

74 Cfr. S/PV.1035, du 8 mai 1963, paragraphes 42-53.

Voir supra, p. 12, concernant les plaintes de Cuba.

75 Cfr. D. RUZIE, "L'année des Nations Unies (19 septembre 1962 – 16 septembre 1963)", *op. cit.*, supra note 73, p. 551.

La majorité du CdS (France, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Chine, Norvège et Venezuela) se montra favorable à l'action de l'OEA. Cependant, aucun projet de résolution ne fut présenté par crainte du veto de l'URSS<sup>76</sup>. L'autre pays d'Amérique Latine dans le CdS, le Brésil, se montra également favorable à la compétence du CdS.

Quelques années plus tard, en mai 1968, le gouvernement d'Haïti déposa une nouvelle plainte demandant au CdS l'examen d'une nouvelle agression armée<sup>77</sup>. Les actes dénoncés –tels que le bombardement du Palais National à Port-au Prince par un avion– auraient été organisés par des exilés résidant aux Etats-Unis et mis en œuvre par des pilotes habitant les Bahamas. Mais l'absence d'une référence claire des faits et de la constatation des vols avec une telle finalité en provenance de la République Dominicaine, la Jamaïque ou les Bahamas, conduira le CdS à reporter les réunions<sup>78</sup>.

##### 5. L'intervention des Etats Unis en République Dominicaine en 1965

Le 28 avril 1965, les marines américains sont entrés en Saint-Domingue. Bien que dans un premier temps ils aient déclaré vouloir protéger la vie des citoyens américains et de tous ceux appartenant à d'autres pays, ultérieurement ils admettront avoir agi par des raisons de sécurité nationale<sup>79</sup>.

À la demande de l'URSS, le CdS s'est réuni le 3 mai pour examiner la question de l'intervention armée<sup>80</sup>. Lors de la première séance, Nikolai T. Fedorenko insista à plusieurs reprises sur le fait qu'ils se trouvaient devant une intervention armée dans les affaires intérieures de la République Dominicaine. Sous prétexte de protéger la vie des citoyens américains, il s'agissait de sauver une dictature réactionnaire et militariste contre laquelle la population s'était révélée<sup>81</sup>. Pour le gouvernement soviétique c'était une intervention "*constituant une violation de la paix internationale et un acte incompatible avec les*

---

76 Cfr. *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1959-1963, op. cit., supra note 32, p. 228.*

77 Cfr. S/8593, du 22 mai 1968.

78 Cfr. S/PV.1427, du 27 mai 1968, paragraphe 76.

79 Cfr. W. FRIEDMANN, "United States Policy and the Crisis of International Law", *A.J.I.L.* 59, 1965(4), pp. 857-871, p. 867 ; P. PIRRONE, "L'uso della forza nel quadro dell'O.S.A.", *op. cit., supra note 61, pp. 30 et 31.*

Pour plus de détails : R.J. DUPUY, "Les Etats-Unis, l'O.E.A. et l'O.N.U. à Saint-Domingue", *op. cit., supra note 2728, pp. 71-110* ; V.P. NANDA, "The United States' Action in the 1965 Dominican Crisis: Impact on World Order", *Denver Law Journal* 43, 1966, pp. 439-479; et 44, 1967, pp. 225-274 ; L.F. MANIGAT, "La crise dominicaine", *op. cit., supra note 28, pp. 1170-1187.*

80 Cfr. S/6316, du 1<sup>er</sup> mai 1965.

81 Cfr. S/PV.1196, du 3 mai 1965, paragraphes 11-30.

*obligations que les Etats-Unis ont assumées en vertu de la Charte des Nations Unies*<sup>82</sup>.

L'argumentation des Etats-Unis était bien différente. Pour eux, la situation de violence et révoltes, provoquée par l'inexistence d'un gouvernement effectif, était en train de s'aggraver mettant en danger les ambassades ainsi que plus de 3.000 ressortissants d'environ 30 Etats<sup>83</sup>. Ils avaient facilité un rapport de chaque action à l'OEA, qui avait soutenu leurs agissements, et le président du CdS était constamment informé<sup>84</sup>.

La réponse du représentant de l'URSS mit en évidence que le CdS avait le devoir "d'examiner d'urgence, conformément à l'Article 39 de la Charte, la question de l'intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine présentée par l'Union soviétique"<sup>85</sup>.

Normalement, lorsqu'une situation dans le continent américain tombait dans le cadre de l'article 39 de la *Charte*, le CdS avait la possibilité d'approuver les mesures prévues au Chapitre VII. Cependant, ni le projet de résolution ni les amendements proposés par l'URSS condamnant l'intervention armée ne furent adoptés<sup>86</sup>. Les projets présentés par l'Uruguay, les Etats-Unis, ou le Royaume-Uni appelant les diverses factions à mettre fin aux hostilités et à chercher une solution pacifique et démocratique à leurs différends subirent le même sort<sup>87</sup>.

Par contre, la résolution 203 (1965), du 14 mai, proposée par la Côte d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie, ainsi que la résolution 205 (1965), du 22 mai, soutenue par la France, ont été adoptées. Ces

---

82 Cfr. *Id.*, paragraphe 52.

83 Cfr. *Id.*, paragraphes 63-68.

84 Cfr. *Id.*, paragraphes 70-88.

La communication au CdS a été effectuée à travers le doc. S/6310, du 29 avril 1965.

85 *Id.*, paragraphe 205.

86 L'URSS présente un projet de résolution lors de la 1198<sup>ème</sup> séance du 4 mai 1965, doc. S/6328, qui ne sera pas adopté par manque de la majorité requise pour approuver le préambule et les paragraphes, cfr. S/PV.1214, du 21 mai, paragraphes 123-125. Elle a également présenté des amendements, doc. S/6352, au projet de résolution de l'Uruguay lors de la 1204<sup>ème</sup> séance, –visant supprimer toute référence à la OEA– qui ne seront pas pris en compte. Le texte révisé d'amendement au projet modifié de l'Uruguay, doc. S/6352/Rev.2, présenté lors de la 1216<sup>ème</sup> séance du 22 mai 1965, fut aussi refusé car la majorité requise pour approuver chaque amendement n'était pas atteinte, cfr. S/PV.1216, du 22 mai 1965, paragraphes 44-49.

87 Le représentant de l'Uruguay soumit un premier projet de résolution lors de la 1204<sup>ème</sup> séance du 11 mai 1965, et postérieurement un texte révisé au cours de la 1214<sup>ème</sup> séance du 21 mai, doc. S/6346/Rev.1, après l'échec du projet des Etats-Unis.

L'initiative des Etats-Unis prit forme dans le projet de résolution, doc. S/6373, présenté lors de la 1214<sup>ème</sup> séance, du 21 mai 1965, qui fut retiré après les mesures adoptées par le CdS et l'OEA, cfr. S/PV.1218, du 24 mai 1965, paragraphes 5-8.

Le projet présenté par le Royaume-Uni, doc. S/6375, au cours de la 1216<sup>ème</sup> séance, du 22 mai, ne se soumettra pas au vote car celui de la France a été prioritaire.

résolutions demandaient : "*un strict cessez-le-feu*" et "*que la trêve à Saint-Domingue se transforme en un cessez-le-feu permanent*"<sup>88</sup>.

Dans le cadre de l'OEA, la X<sup>ème</sup> réunion de consultation des ministres des relations extérieures fut convoquée le 6 mai 1965. Elle adopta une résolution pour établir une Force Armée Interaméricaine dans la République Dominicaine visant le maintien de la sécurité de ses habitants, la non violation des droits de l'homme et l'instauration d'un climat de paix permettant le fonctionnement des institutions démocratiques<sup>89</sup>. Tous les effectifs nord-américains s'y intégrèrent, ainsi que d'autres forces provenant du Brésil, du Costa Rica, du Honduras et du Nicaragua<sup>90</sup>. Cette Force Armée s'est retirée en juin 1966, après la célébration des élections populaires, et la République Dominicaine s'est dotée d'un gouvernement constitutionnel et démocratique<sup>91</sup>.

## **6. Le conflit des Îles Malouines entre l'Argentine et la Grande-Bretagne en 1982**

Le conflit des Îles Malouines qui opposa l'Argentine à la Grande-Bretagne entre avril et juillet 1982 fut très différent des situations connues jusqu'à ce moment dans le continent américain<sup>92</sup>. Premièrement, l'affrontement impliqua deux Etats du bloc occidental et mit en évidence l'érosion du leadership des Etats-Unis par un européisme croissant<sup>93</sup>. Deuxièmement, il s'agissait de la première fois que les Etats-Unis prenaient position contre un État américain en faveur d'une

---

88 Premier paragraphe du dispositif des résolutions S/RES/203(1965), du 14 mai, et S/RES/205 (1965), du 22 mai. La première résolution fut adoptée à l'unanimité et la deuxième par dix voix favorables et une abstention.

89 III<sup>ème</sup> résolution sur la "Fuerza Interamericana" ["Force Interaméricaine"]. *Décima Reunión de Consulta de Ministros de Relaciones Exteriores. Convocada de conformidad con los artículos 39 y 40 de la Carta de la Organización de los Estados Americanos. Washington, D.C. 10 de mayo de 1965 a 6 de marzo de 1970. Acta Final*, 35, pp. 12-14. Voir : <http://www.oas.org/consejo/sp/RC/Actas/Acta%2010.pdf>. Le procès-verbal fut communiqué au CdS et constitue le doc. S/6333, du 6 mai 1965.

90 Cfr. S/PV.1218, du 24 mai 1965, paragraphes 5-8.

91 Cfr. Premier paragraphe parmi ceux considérés dans la résolution "*Retiro de la Fuerza Interamericana de Paz del Territorio de la República Dominicana. Aprobada en la vigésimo sexta sesión plenaria celebrada el 24 de junio de 1966*" ["Retrait de la Force Interaméricaine de Paix du territoire de la République Dominicaine, approuvée lors de la 26<sup>ème</sup> séance plénière célébrée le 24 juin 1966"]. *Décima Reunión de Consulta de Ministros de Relaciones Exteriores, op. cit., supra note 89*, p. 22.

92 Sur les points qui nous intéressent concernant ce conflit, voir : R.-J. DUPUY, "L'impossible agression : les Malouines entre l'O.N.U. et l'O.E.A.", *A.F.D.I.* 28, 1982, pp. 337-353 ; L.C. GREEN, "The Rule of Law and the Use of Force: The Falklands and Grenada", *Archiv des Völkerrechts* 24, 1986(2), pp. 173-195 ; E. DE LA GUARDIA, "La cuestión de las Islas Malvinas en las Naciones Unidas", *Anuario Jurídico Interamericano* 1986, pp. 97-140.

93 Cfr. R.-J. DUPUY, "L'impossible agression : les Malouines entre l'O.N.U. et l'O.E.A.", *op. cit., supra note 92*, p. 344.

puissance européenne en contredisant les doctrines ayant inspiré sa politique extérieure concernant l'hémisphère occidental<sup>94</sup>. En outre, les mécanismes de résolution des différends, aussi bien au niveau régional, que dans le cadre de l'OEA, les Nations Unies ou le CdS, vont s'avérer totalement inopérants devant l'opposition de deux grandes puissances qui vont s'imposer grâce au veto et à l'usage de la force.

Le CdS se réunit le 1 avril à la demande du représentant du Royaume-Uni, Sir Anthony Parsons, qui manifesta l'inquiétude de son gouvernement face à l'imminente invasion des Îles Malouines par les forces armées de la République Argentine<sup>95</sup>. Pendant que l'invasion se déroulait, les membres du CdS centraient le débat, en même temps que le représentant de la Grande-Bretagne proposait un projet de résolution<sup>96</sup>, sur l'attitude que le CdS devait adopter pour faire face à une action armée constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>97</sup>.

Les Etats américains vont présenter la question d'une façon bien différente : l'occupation illégale et la domination coloniale des Iles Malouines par la Grande-Bretagne constituaient une violation de l'intégrité territoriale de l'Argentine mettant en péril la paix et la sécurité internationales<sup>98</sup>. Dans ce sens, le Panama proposa un projet de résolution exhortant la Grande-Bretagne à mettre fin à sa conduite hostile, à s'abstenir de toute menace ou recours à la force et à collaborer avec la République Argentine dans le processus de décolonisation des îles<sup>99</sup>.

Pour la première fois, la question de si le projet de la Grande-Bretagne se trouvait dans le cadre du Chapitre VI de la *Charte des Nations Unies* ou si, par contre, il s'agissait d'un sujet propre au Chapitre VII a été posé de façon formelle<sup>100</sup>. La Grande-Bretagne le considéra relatif à une rupture de la paix conformément à l'article 40 de la *Charte*

---

94 Cfr. J.M. PELÁEZ MARÓN, "Les Malouines : une plaie faussement cicatrisée", *A.F.D.I.* XL, 1994, pp. 194-213, p. 204 ; R.-J. DUPUY, "L'impossible agression : les Malouines entre l'O.N.U. et l'O.E.A.", *op. cit.*, *supra note* 92, p. 353 ; J.K. BARAL and S.K. MISHRA, "The Falkland War and the US' Hemispheric Diplomacy", *Foreign Affairs Reports* 32, 1983(9/10), pp. 145-168 ; A. HAFFA and N. WERZ, "The Falklands Conflicts and Inter-American Relations", *Aussenpolitik* 34, 1983(2), pp. 185-201 ; T.A. LAMOREAUX, "United States Obligations under the OAS Charter and the Rio Treaty: An Analysis of the Falkland Island Crisis", *Cal. W. Int'l L.J.* 13, 1983(3), pp. 493-518.

95 Cfr. S/14942, du 1 avril 1982.

96 Cfr. S/PV.2346, du 2 avril 1982, paragraphe 7.

Voir le doc. S/14947, du 2 avril 1982.

97 Cfr. S/PV.2349, du 2 avril 1982, paragraphes 5-9 (France); 10-18 (Irlande); 21-24 (Australie); 27-30 (Canada); et 33-36 (Nouvelle-Zélande).

98 Cfr. S/PV.2350, du 3 avril 1982, paragraphes 50-55 (Brésil); 77-83 (Bolivie); 85-92 (Pérou); et 93-134 (Panama).

99 Cfr. *Id.*, paragraphe 128.

Voir le doc. S/14950, du 3 avril 1982.

100 Cfr. *Id.*, paragraphes 189-191.

*des Nations Unies*<sup>101</sup>. Le vote conduira à l'adoption de la résolution 502 (1982), du 3 avril, avec la voix contre du Panama et les abstentions de l'Espagne, la Chine, la Pologne et l'URSS<sup>102</sup>. Cette résolution établissait la cessation immédiate des hostilités, le retrait immédiat de toutes les forces argentines et la recherche d'une solution diplomatique à leurs différends<sup>103</sup>.

L'un des points les plus controversés était le retrait des troupes argentines, étant donné que l'action de l'Argentine était la seule voie possible face à l'agression britannique<sup>104</sup>. Sur cette question, le Royaume-Uni maintiendra une attitude rigide jugeant qu'il agissait d'une invasion qui violait les articles 2.3, 2.4 et 37 de la *Charte des Nations Unies*. C'était donc une invasion illégale des Iles Malouines par l'Argentine devant laquelle le Royaume-Uni pouvait faire usage de son droit de légitime défense<sup>105</sup>.

L'appel à la légitime défense des deux parties a été une constante dans tous les conflits. Cependant, le système de la *Charte des Nations Unies* exige l'existence d'une agression préalable et l'absence de réponse immédiate du CdS. Dans le cas des Malouines, le CdS n'avait pas déclaré l'existence d'une agression ni adopté aucune réponse. Cette question constitua le point central du débat au sein du CdS concernant ce conflit.

Pour la plupart des membres, il agissait d'une occupation ou d'une invasion par la force de la part du Royaume-Uni (Brésil et Cuba)<sup>106</sup>, ou bien d'une agression armée et économique (Equateur)<sup>107</sup>. Ils étaient également indignés de voir que les Etats-Unis faisaient prévaloir leurs liens avec le Royaume-Uni au-dessus de la solidarité américaine<sup>108</sup>. L'URSS et le bloc socialiste seront du même avis et vont profiter de l'occasion pour adhérer à un Etat en conflit avec un pays membre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord<sup>109</sup>.

L'évolution des événements mettra en évidence l'intention du Royaume-Uni de gagner du temps pour récupérer les îles grâce à sa campagne militaire. Ainsi, les troupes britanniques prennent Port Stanley le 29 mai et obtiennent la capitulation de l'Argentine le 14 juin<sup>110</sup>.

Le conflit des Malouines montra, comme l'avait signalé le représentant de Venezuela, que le *modus operandi* du CdS "permettait aux membres permanents de disposer, avec leur droit de veto, d'un

---

101 Cfr. *Id.*, paragraphe 196.

102 Cfr. *Id.*, paragraphe 255.

103 Paragraphes dispositifs de la résolution S/RES/502(1982), du 3 avril.

104 Cfr. S/PV.2360, du 21 mai 1982, paragraphes 50-53.

105 Cfr. *Id.*, paragraphe 126.

106 Cfr. *Id.*, paragraphe 182, et S/PV.2362, du 22 mai 1982, paragraphe 134.

107 Cfr. S/PV.2360, du 21 mai 1982, paragraphe 198.

108 Cfr. R.-J. DUPUY, "L'impossible agression : les Malouines entre l'O.N.U. et l'O.E.A.", *op. cit.*, *supra* note 92, p. 352.

109 Cfr. *Id.*, p. 353.

110 Cfr. Ch. ROUSSEAU, "Argentine et Grande-Bretagne. Guerre des Malouines", *R.G.D.I.P.* 86, 1982(4), pp. 724-774, p. 766.

*système de dissimulation et d'impunité leur permettant de faire la guerre ou de protéger les aventures militaires de leurs alliés dans la certitude que jamais une sanction ou admonestation du Conseil ne les atteindra*<sup>111</sup>. Le Japon présenta plusieurs projets de résolution<sup>112</sup>, mais uniquement celui soutenu par la Guyana, l'Irlande, la Jordanie, l'Ouganda, le Togo et le Zaïre aboutira à une résolution, la 505 (1982) du 26 mai<sup>113</sup>. Ultérieurement, l'Espagne proposa un nouveau projet avec le Panama<sup>114</sup> qui ne sera jamais adopté, malgré les diverses modifications, en raison de l'opposition manifeste du Royaume-Uni<sup>115</sup>. Lors du vote, le Royaume-Uni n'arrivera à imposer sa volonté qu'en exerçant le veto avec les Etats-Unis<sup>116</sup>. Le représentant du Panama déclara : "nous n'avons donc plus aucun doute quant à ceux qui ont précisément mené le Conseil à cette situation. Ce ne sont pas le pays du tiers monde, mais assurément certains membres permanents qui, obstinément et systématiquement, exercent ici leur droit de veto"<sup>117</sup>.

Le soutien des Etats-Unis à l'agression britannique aura un effet sur l'organisation régionale ainsi que sur le système de sécurité dans l'hémisphère établi par le TIAR<sup>118</sup>. Les Etats latino-américains défendront la totalité de la thèse d'Argentine face aux Etats-Unis –pour qui le TIAR ne pouvait pas être appliqué dans cette situation car les conditions nécessaires n'étaient pas réunies-, et au Royaume-Uni<sup>119</sup>.

Quelques années plus tard, le CdS se réunit à nouveau pour examiner la situation provoquée par la réalisation des manœuvres militaires de la part du Royaume-Uni. Dans cette occasion, il a été décidé que la présence militaire dans la région aggravait les tensions au lieu de contribuer à créer un environnement propice aux négociations<sup>120</sup>.

---

111 Cfr. Intervention du représentant du Venezuela, S/PV.2362, du 22 mai 1982, paragraphe 52.

112 Voir le doc. S/15112, du 25 mai 1982, qui n'a jamais été soumis au vote.

113 Voir le doc. S/15122, du 26 mai 1982.

114 Voir le doc. S/15156, du 2 juin 1982.

115 Cfr. S/PV.2373, du 4 juin 1982, paragraphes 8 et 9.

116 Le résultat du vote était 9 voix favorables (Chine, Espagne, Irlande, Japon, Ouganda, Panama, Pologne, URSS, Zaïre), 2 contre (Etats-Unis, Royaume-Uni), et 4 abstentions (France, Guyane, Jordanie, Togo). Cfr. *Id.*, paragraphe 49.

117 Cfr. *Id.*, paragraphe 78.

118 Cfr. Intervention du représentant du Venezuela, doc. S/PV.2362, du 22 mai 1982, paragraphe 52.

119 Cfr. 6<sup>ème</sup> paragraphe parmi ceux considérés, dispositifs 1 et 2 de la résolution I "Grave situación planteada en el Atlántico Sur" ["Grave situation existant en Atlantique sud"], approuvée lors de la deuxième séance plénière du 28 avril 1982. Doc., 28/82 rev.3 corr.1. *Vigésima Reunión de Consulta de Ministros de Relaciones Exteriores. Washington, D.C., 26 de abril de 1982 a... Convocada de acuerdo con los dispuesto en el artículo 6 del TIAR.* Doc. OEA/Ser.F/II.20. Disponible via Internet : <http://www.oas.org/consejo/sp/RC/Actas/Acta%2020.pdf>.

120 Cfr. Intervention du président *par intérim* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de

Mais, comme les fois précédentes, aucune résolution ne sera adoptée bien que "*le problème des îles Malouines touche profondément toute l'Amérique latine*", et que les pays de la région firent cause commune avec la République argentine et appuyèrent sans aucune réserve son droit de souveraineté sur les îles<sup>121</sup>.

## 7. L'intervention des Etats-Unis à Grenade en 1983

La destitution du Premier Ministre le 13 octobre 1983 puis son exécution, ainsi que l'arrestation du Gouverneur Général de la Grenade, Paul Scoon, vont précipiter l'intervention militaire menée par une force multinationale dont 85% des effectifs appartenaient aux Etats-Unis et le reste à la Barbade et la Jamaïque<sup>122</sup>.

Le même jour de l'intervention, le gouvernement du Nicaragua demanda une réunion d'urgence du CdS afin d'examiner l'invasion<sup>123</sup>. La question fut traitée entre le 25 et le 27 octobre mais le CdS n'adoptera aucune action<sup>124</sup>.

Le fait que le projet de résolution révisé présenté par la Guyane, le Nicaragua et le Zimbabwe n'ait pu être refusé qu'avec le veto des Etats-Unis est bien éloquent<sup>125</sup>. Dans ce projet, le CdS déplorait

---

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité spécial des 24), doc. S/PV.2800, du 17 mars 1988, p. 42.

121 Cfr. Intervention du représentant de la Colombie, doc. S/PV.2800, du 17 mars 1988, p. 21.

122 La situation sur l'île de Grenade avait comme origine le coup d'État de 1979 qui renversa le gouvernement d'Eric GAIRY et mit en place un nouveau gouvernement s'alignant avec l'URSS et Cuba. En outre, le gouvernement de Maurice BISHOP commença la construction d'un aéroport international pour aider à la militarisation soviétique et cubaine de la région. Cfr. O. AUDEOUD, "L'intervention américano-caribé à Grenade", *A.F.D.I.* XXIX, 1983, pp. 217-228, p. 218.

La bibliographie sur cette question est très abondante. À noter, pour les fins du présent travail : R.P. DIEGUEZ, "The Grenada Intervention: 'Illegal' in Form, Sound as Policy", *New York University Journal of International Law and Politics* 16, 1983-84(5), pp. 1167-1204 ; I.I. DORE, "The United States Invasion of Grenada: Resurrection of the 'Johnson Doctrine'?", *Stanford Journal of International Law* 20, 1984(1), pp. 173-189 ; B. JACQUIER, "L'intervention des Etats-Unis à Grenade", *Arès* VII, 1984-85, pp. 409-425 ; J.M. KARAS, "The United States Action in Grenada: An Exercise in Realpolitik", *U. Miami Inter-Am. L. Rev.* 16, 1984(1), pp. 53-108 ; J.N. MOORE, "Grenada and the International Double Standard", *A.J.I.L.* 78, 1984(1), pp. 145-168.

123 Cfr. S/16067, du 25 octobre 1983.

124 Cfr. *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1981-1984*. New York : Nations Unies, Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, 1998, 363 pp., doc. ST/PSCA/1/Add.9, p. 268.

125 Cfr. S/PV.2491, du 27 octobre 1983, paragraphe 431. Voix favorables : Chine, France, Guyane, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, URSS, Zimbabwe. Abstentions : Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, Togo et Zaïre.

Le projet de résolution constitue le doc. S/16077, du 25 octobre 1983, et la version révisée intégrant le Zimbabwe comme coauteur, est le doc. S/16077/Rev.1, du 27 octobre 1983.

"profondément l'intervention armée à Grenade, qui constitue une violation flagrante du droit international et d'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cet Etat"<sup>126</sup>.

Certains membres du CdS vont considérer que l'argumentation des Etats-Unis n'était qu'un prétexte pour imposer un gouvernement favorable à leurs intérêts<sup>127</sup>. Même la France déclara que les justifications qui avaient été avancées et qui tenaient à la situation interne de la Grenade ne paraissaient pas recevables<sup>128</sup>.

Par contre, le représentant des Etats-Unis alléguait que l'interdiction de l'emploi de la force à laquelle se référait la Charte était contextuelle, non pas absolue, et qu'elle prévoyait des justifications lorsqu'il s'agissait de défendre d'autres valeurs comme la liberté, la démocratie et la paix<sup>129</sup>.

## 8. Les plaintes du Nicaragua contre les Etats-Unis, 1982-1989

La question du Nicaragua concentrera le plus grand nombre de séances du CdS – 52 au total – suite aux quinze demandes de réunion formulées par cet Etat. Elle va générer un débat qui donnera lieu au veto des Etats-Unis à quatre reprises<sup>130</sup>.

La situation fut présentée le 19 mars 1982 en signalant l'augmentation des tensions en Amérique Centrale face au danger d'une éventuelle opération militaire des forces armées des Etats-Unis<sup>131</sup>. Lors de son intervention, le coordinateur du Conseil du gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua, Daniel Ortega Saavedra, demanda aux Etats-Unis de mettre fin à leurs plans de déstabilisation, à l'organisation et financement des forces paramilitaires, à l'utilisation du territoire du Honduras comme une base pour effectuer des agressions armées contre son pays, au trafic d'armes entre le territoire du Honduras et celui des Etats-Unis, à la participation de leurs services d'intelligence dans l'organisation, entraînement et financement des forces et des plans clandestins contre le Nicaragua, à la présence des navires sur les eaux de l'Amérique Centrale, et aux survols d'avions espions qui violaient l'espace aérien du Nicaragua<sup>132</sup>. En conclusion, le Nicaragua réclamait

---

126 Paragraphe premier dispositif du projet de résolution, doc. S/16077/Rev.1.

127 Cfr. Exposé des représentants du Nicaragua et de la Grenade, S/PV.2487, du 25 octobre 1983.

128 Cfr. S/PV.2489, du 26 octobre 1983, paragraphe 146.

129 S/PV.2491, du 27 octobre 1983, paragraphes 75-77.

130 Parmi la vaste bibliographie publiée sur le sujet, il faut citer : M. AKEHURST, "Nicaragua v. United States of America", *Indian Journal of International Law* 27, 1987(4), pp. 357-384 ; J. MABIE, "The Legitimacy of United States Intervention in Nicaragua", *New York Law School Journal of International and Comparative Law* 6, 1984(1), pp. 135-175 ; P.S. REICHLER and D. WIPPMAN, "United States Armed Intervention in Nicaragua: A Rejoinder", *Yale Journal of International Law* 11, 1986(2), pp. 462-473.

131 Cfr. S/14913, 19 mars 1982.

132 Cfr. S/PV.2335, du 25 mars 1982, paragraphes 86 et 87.

"du Conseil de sécurité qu'il se prononce explicitement, conformément à la Charte des Nations Unies, sur l'obligation de rechercher par des moyens pacifiques le règlement des problèmes de la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes et qu'il rejette les actes de force et les menaces, répudiant toute intervention directe, indirecte ou clandestine en Amérique centrale"<sup>133</sup>.

Ultérieurement, le représentant du Salvador fera référence au Chapitre VIII de la *Charte des Nations Unies*, relatif aux systèmes de règlement de différends d'ordre régional, comme une suggestion pour aborder les questions sur l'Amérique latine dans le cadre du système interaméricain<sup>134</sup>.

La représentante des Etats-Unis, Jeane Jordan Kirkpatrick, se limita à refuser les accusations du Nicaragua et à reprocher au gouvernement de ce pays une politique oppressive contre la population et agressive vis à vis des pays voisins, en particulier du Salvador. Elle souligna également cinq points pouvant servir de base pour faire avancer les relations avec le Nicaragua<sup>135</sup>. En tout état de cause, –signala– le gouvernement du Nicaragua avait montré qu'il ignorait les procédures définies dans la *Charte des Nations Unies* et dans la *Charte de l'OEA* en faisant appel au CdS, car ces deux textes établissaient que les différends d'ordre régional devaient être réglés au niveau régional avant de les soumettre au CdS<sup>136</sup>.

Le débat au sein du CdS aura le même déroulement que lors des précédentes situations. Les pays non alignés vont invoquer et défendre les principes de la *Charte des Nations Unies* relatifs à l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté des Etats, ainsi qu'à l'autodétermination et la non intervention dans les affaires internes. Le Honduras, le Togo et le Chili insisteront sur le règlement du différend dans le cadre des mécanismes régionaux facilités par l'OEA<sup>137</sup>. Sur ce point, le représentant du Mexique déclara : "*les Etats Membres qui font partie d'un accord régional ou qui appartiennent à un organisme régional ne sont pas obligés de recourir à ce mécanisme avant de soumettre leurs différends au Conseil*"<sup>138</sup>.

Le premier projet de résolution fut présenté par le Panama et la Guyane<sup>139</sup>. Le résultat du vote produira le premier veto des Etats-Unis sur cette question, face aux 12 voix favorables et 2 abstentions (Royaume-Uni et Zaïre)<sup>140</sup>. Pour justifier leur veto ils signaleront

---

133 Cfr. *Id.*, paragraphe 87.

134 Cfr. S/14927, du 25 mars 1982.

135 Cfr. S/PV.2335, du 25 mars 1982, paragraphe 142.

136 Cfr. *Id.*, paragraphes 144.

137 Cfr. S/PV.2336, du 25 mars 1982, paragraphes 5 et 6 (Cuba); *ibid.*, paragraphes (Angola) ; Cfr. *Id.*, paragraphe 17 (Honduras) ; S/PV.2339, du 29 mars 1982, paragraphes 64-66 (Togo) ; S/PV.2343, du 31 mars 1982, paragraphes 46-49 (Chili).

138 S/PV.2337, du 26 mars 1982, paragraphe 61.

139 Cfr. S/14941, du 1 avril 1982, paragraphes 2 et 3.

140 Cfr. S/PV.2347, du 2 avril 1982, paragraphe 140.

l'absence d'une référence au système de l'OEA, ainsi que de certains éléments clé du problème centraméricain, tel que l'intervention du Front sandiniste dans les affaires de ses voisins<sup>141</sup>.

Entre 1983 et 1986 les plaintes du Nicaragua se succèdent. La plupart des débats vont se limiter à ce qui avait déjà été exposé initialement. Les membres du CdS adhèrent à l'une des deux positions et, comme déclara la représentante du Venezuela, l'inefficacité du Conseil de sécurité, qui avait déjà été démontrée lors du conflit des Malouines, va se confirmer car "*les intérêts des grandes puissances empêchent toute action du Conseil et situent le problème de l'Amérique centrale sur le plan de l'affrontement Est-Ouest*"<sup>142</sup>.

Même si certains Etats feront des propositions formelles pour la cessation immédiate des hostilités entre le Honduras et le Nicaragua et demanderont au CdS l'adoption des mesures conformément au mécanismes des Chapitres VII et VIII, seulement deux résolutions seront approuvées, les deux dernières de la période objet de notre étude<sup>143</sup>. La résolution 530 (1983), du 19 mai, fut adoptée à l'unanimité à partir du projet présenté par les pays non alignés membres du CdS<sup>144</sup>. Le Nicaragua déclara : "*bien qu'elle représente le minimum qu'une analyse objective de faits dénoncés exige, elle ne doit pas, cela est évident, être sous-estimée, notamment si nous tenons compte du fait que le pays agresseur est, en réalité, pourquoi ne pas le dire, une puissance qui se considère comme intouchable*"<sup>145</sup>.

En 1984, le Nicaragua proposa un nouveau projet de résolution dans lequel le Conseil condamnait le minage des principaux ports du Nicaragua, contraire au Droit international, en demandant sa cessation immédiate, et affirmait également le droit à la liberté de navigation et de commerce sur les eaux internationales<sup>146</sup>. Cependant, les Etats-Unis utiliseront leur veto pour considérer que le projet manquait d'équilibre et d'impartialité<sup>147</sup>, face aux voix favorables de 13 membres et à l'abstention du Royaume-Uni<sup>148</sup>.

En 1985, le Nicaragua s'adressa deux nouvelles fois au CdS. En cette occasion, le représentant des Etats-Unis, José Sorzano, justifiera les actions invoquant le caractère antidémocratique du régime et le danger de devenir un pays satellite de l'URSS :

---

141 Cfr. *Id.*, paragraphes 142-148.

142 S/PV.2425, du 28 mars 1983, paragraphe 79.

143 Cfr. Intervention du représentant du Pérou, CELSO PASTOR DE LA TORRE, doc. S/PV.2426, du 29 mars 1983, paragraphe 24.

144 Cfr. S/PV.2437, 19 mai 1983, paragraphe 28.

Le projet de résolution constitue le doc. S/15770, du 18 mai 1983.

145 Cfr. *Id.*, paragraphe 51.

146 Cfr. S/16463, du 4 avril 1984, paragraphes 1-3.

147 Cfr. S/PV.2529, du 4 avril 1984, paragraphe 239.

148 Cfr. *Id.*, paragraphe 252.

"Nous avons signalé leur mépris pour les droits politiques et les droits de l'homme, leur opposition au pluralisme, leur dédain pour les élections et leur tendance à compter sur la violence et la simple force pour maintenir leur régime.

[...] En fait, en se fondant sur le comportement qu'affichent les sandinistes et sur leurs déclarations, l'on ne peut plus s'empêcher de conclure que les sandinistes ont l'intention marxiste-léniniste de convertir le Nicaragua en nouveau satellite totalitaire de l'Union soviétique"<sup>149</sup>.

Au terme de ce débat, la résolution 562 (1985), du 10 mai, fut approuvée. Elle sera la dernière de la période étudiée.

Les plaintes vont se succéder tout au long de 1986 jusqu'à un total de cinq. Les faits dénoncés allaient de l'utilisation des fusées terre-air par les forces contre-révolutionnaires en abattant un hélicoptère nicaraguayen<sup>150</sup>, à la demande de nouveaux fonds (100 millions de dollars) pour les forces mercenaires combattant le Nicaragua<sup>151</sup>, le non-respect du jugement de la Cour internationale de justice concernant les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* du 27 juin 1986<sup>152</sup>, la décision de la Cour sur la contestation du jugement par les Etats-Unis<sup>153</sup>, les diverses attaques aériennes aux positions de l'armée populaire sandiniste en territoire nicaraguayen<sup>154</sup>, la décision d'envoyer 3.200 soldats en territoire hondurien ou le soutien financier aux forces de la résistance nicaraguayenne<sup>155</sup>.

La réponse des Etats-Unis porta sur l'intention du Nicaragua d'imposer un régime totalitaire et d'anéantir toute forme d'opposition, la menace qui représentait sa politique militariste pour toute l'Amérique Centrale<sup>156</sup>, la création d'installations pour l'entraînement de guérilleros d'autres pays d'Amérique centrale et les incursions militaires transfrontalières<sup>157</sup>.

La politique des Etats-Unis envers le Nicaragua –d'après la déclaration de son représentant Vernon A. Walters– poursuivait quatre objectifs : mettre fin à l'agression nicaraguayenne menée grâce au soutien des guérilleros, couper les liens militaires du Nicaragua avec

---

149 S/PV.2578, du 9 mai 1985, p. 22.

150 Cfr. S/PV.2633, du 10 décembre 1985, pp. 8-10.

151 Cfr. S/PV.2694, du 1<sup>er</sup> juillet 1986, p. 6.

152 Cfr. S/PV.2700, du 29 juillet 1986, p. 7. Le texte de l'arrêt de la Cour internationale de Justice a été publié sous le titre : *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986*, pp. 14-546.

153 Cfr. S/PV.2715, du 21 octobre 1986, pp. 6 et 7.

154 Cfr. S/PV.2728, du 10 décembre 1986, pp. 4-6.

155 Cfr. S/PV.2802, du 18 mars 1988, p. 3.

156 Cfr. S/PV.2633, du 10 décembre 1985, pp. 28-30.

157 Cfr. S/PV.2694, du 1<sup>er</sup> juillet 1986, pp. 18-20.

Cuba et le bloc soviétique, réduire le potentiel militaire nicaraguayen à des niveaux rétablissant l'équilibre militaire dans la région, et faire tenir les promesses de pluralisme démocratique et respect des droits de l'homme<sup>158</sup>.

L'avis des différents Etats va s'aligner sur l'une ou l'autre position. Certains déclareront qu'il fallait mettre fin à l'intervention flagrante et directe d'une superpuissance et membre permanent du CdS<sup>159</sup>, ou que le Nicaragua ne souhaitait que la paix basée sur la justice et la dignité, et non pas la "*pax américaine*"<sup>160</sup>. Pour d'autres, comme le Honduras et le Salvador, le Nicaragua ne respectait pas les principes fondamentaux de coexistence internationale en s'ingérant constamment dans les affaires internes d'autres Etats de la région<sup>161</sup>.

Le débat sera particulièrement intéressant, comme le souligna le représentant du Pérou, Carlos Alzamora, "*au moins dans trois domaines différents : dans le domaine juridique, en tant qu'expression collective qui régit les relations internationales ; dans le domaine politique, ou ce qui a trait à l'abus du pouvoir et à son utilisation à des fins illicites ; et dans le domaine de la sécurité nationale des Etats petits et moyens qui font reposer leur indépendance et leur souveraineté nationale*"<sup>162</sup>. Il s'agissait en définitive de savoir si les Nations Unies soutenaient l'ordre juridique international sur lequel elles ont été fondées en assurant le respect de la Charte, ou s'il fallait admettre que tous les Etats étaient exposés à la loi du plus fort<sup>163</sup>.

Le veto des Etats-Unis ne fut surmonté qu'en 1989 lorsque le Costa Rica, le Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua transmettront le texte de la "*Déclaration conjointe des présidents centraméricains*", du 14 février 1989, s'engageant à mener à bien le plan de paix pour l'Amérique Centrale<sup>164</sup>. Dans ce document, le Président du Nicaragua, Daniel Ortega Saavedra, déclarait son intention d'initier un processus de démocratisation et de réconciliation nationale dans son pays dans le cadre de l'Accord d'Esquipulas II, avec la supervision du processus électoral par des observateurs internationaux et des représentants du Secrétaire général<sup>165</sup>. Le CdS adopta à l'unanimité la résolution 637 (1989), du 27 juillet, appuyant et donnant tout son soutien

---

158 Cfr. *Id.*, pp. 26 et 27. S/PV.2716, du 22 octobre 1986, p. 7.

159 Cfr. Intervention du représentant de la République arabe syrienne, Abdul Mou'men AL-ATASSI, S/PV.2695, du 2 juillet 1986, p. 26.

160 Cfr. Intervention du représentant de la République démocratique populaire Lao, Kithong VONGSAY, *Id.*, pp. 33-35.

161 Cfr. Intervention du représentant du Salvador, Roberto MEZA, S/PV.2696, du 2 juillet 1986, pp. 18-20; et intervention du représentant du Honduras, Julio A. RENDON BARNICA, S/PV.2704, du 31 juillet 1986, p. 16.

162 S/PV.2716, du 22 octobre 1986, pp. 21 et 22.

163 Cfr. *Id.*, p. 21.

164 Voir Annexe du doc. S/20491, du 27 février 1989.

165 Cfr. Deuxième paragraphe de la "*Déclaration conjointe des présidents centraméricains*" signée à Costa del Sol, Salvador, le 14 février 1989.

au processus, en particulier les Etats-Unis qui "*se félicitent de s'être associés à l'adoption de cette résolution qui appuie la recherche de démocratie et de paix en Amérique centrale*"<sup>166</sup>.

### 9. L'intervention des Etats-Unis au Panama en 1989

La situation au Panama fera l'objet d'un premier débat au sein du CdS après les graves incidents survenus le 9 janvier 1964 –appelé le "Jour des Martyrs"– entre la police et les forces armées des Etats Unis installées dans la zone du canal et la population du Panama<sup>167</sup>. Cependant, le débat se limita à la simple dénonciation des provocations et des actions de la police considérées par le représentant des Etats-Unis comme des actes de légitime défense<sup>168</sup>. En tout cas –signala Adlai Stevenson–, la question devait être résolue dans le cadre régional de l'OEA<sup>169</sup>.

La situation provoquée par l'action des Etats-Unis au Panama face au régime du général Manuel Antonio Noriega fut bien différente<sup>170</sup>.

A la fin du mois d'avril 1989, Panama attira à nouveau l'attention du CdS sur la flagrante intervention des Etats-Unis dans ses affaires internes par le moyen d'une politique de destabilisation et coercition basée sur la menace continue du recours à la force contre son pays<sup>171</sup>.

Le représentant des Etats-Unis se limita à souligner le manque de liberté et de clarté dans le processus électoral du Panama, ainsi que la suppression de l'expression de la volonté populaire à travers la fraude et l'intimidation exercées par le régime militaire<sup>172</sup>. Son pays avait pris un engagement avec le peuple du Panama pour restaurer une vraie démocratie face au régime de corruption du général Noriega<sup>173</sup>.

---

166 Cfr. S/PV.2871, du 27 juillet 1989, p. 3.

167 Cfr. C.G. FENWICK, "Legal Aspects of the Panama Case", *A.J.I.L.* 58, 1964(2), pp. 436-441, p. 434.

168 Cfr. S/PV.1086, du 10 janvier 1964, paragraphes 45 et 46.

169 Cfr. *Id.*, paragraphe 50.

170 Le général Antonio NORIEGA fut gouverneur *de facto* du pays entre 1983 et 1989.

Les élections du 7 mai 1989 vont donner vainqueur Guillermo ENDARA GALIMANI, mais lors de la présentation des résultats elles seront annulées en raison d'une forte ingérence étrangère. Après plusieurs mois d'affrontements armés contre l'opposition, l'Assemblée nationale désigna NORIEGA chef du gouvernement et déclara le Panama en état de guerre contre les Etats-Unis. Cfr. J.C. LOMBARD, "The Survival of Noriega: Lessons from the United States Sanctions Against Panama", *Stanford Journal of International Law* 26, 1989-90(1), pp. 269-323, en particulier les pages 274-288 ; F.Y.F. MA, "Noriega's Abduction from Panama: Is Military Invasion an Appropriate Substitute for International Extradition?", *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Journal* 13, 1991(4), pp. 925-943.

171 Cfr. S/20606, du 25 avril 1989.

172 Cfr. S/PV.2861, du 28 avril 1989, pp. 19-27.

173 Cfr. *Id.*, pp. 19-27.

Le ministre des relations extérieures du Panama, Jorge Eduardo Ritter, dénonça la constante violation des Traités du Canal qui régulaient la présence des forces des Etats-Unis dans son pays<sup>174</sup>. Mais les Etats-Unis vont déclarer que la question avait déjà été traitée lors des trois séances extraordinaires des ministres des relations extérieures de l'OEA<sup>175</sup>.

L'invasion du Panama par les Etats-Unis en décembre 1989, lors de l'opération appelée "*Just Cause*", ouvrira une nouvelle crise entre les deux blocs au sein du CdS qui va clôturer la période de la guerre froide dans l'hémisphère occidental<sup>176</sup>.

Le bloc communiste, auquel vont adhérer certains pays non alignés tels que le Nicaragua<sup>177</sup>, l'URSS<sup>178</sup>, la Chine<sup>179</sup>, la Yougoslavie<sup>180</sup>, le groupe constitué par le Népal, l'Ethiopie, l'Algérie et la Malaisie<sup>181</sup>, ainsi que Cuba<sup>182</sup>, le Pérou<sup>183</sup>, et la Jamahiriya arabe libyenne<sup>184</sup>, condamna l'invasion la qualifiant de flagrante violation des principes de la *Charte des Nations Unies* relatifs à la non intervention dans les affaires internes et au respect de l'intégrité territoriale des Etats. La Finlande, le Brésil et le Salvador vont maintenir une position plus conciliatrice considérant l'action comme une réponse disproportionnée (Finlande), ou soutenant le retour du gouvernement légitime du Panama présidé par Guillermo Endara en réaffirmant les principes d'autodétermination et non intervention (le Salvador)<sup>185</sup>.

La logique du système du directoire mondial s'imposera lors du vote du projet de résolution qui condamnait l'action, demandait le retrait immédiat des troupes, et appelait tous les Etats à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Panama<sup>186</sup>. Le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni voteront contre,

---

174 Cfr. S/PV.2874, du 11 août 1989, pp. 3-26.

175 Cfr. *Id.*, pp. 27-34.

176 Pour une analyse plus approfondie des événements voir : F.A. BOYLE, "The U.S. Invasion of Panama: Implications for International Law and Politics", *East African Journal of Peace & Human Rights* 1, 1993(1), pp. 80-102 ; V.P. NANDA, "The Validity of United States Intervention in Panama Under International Law", *A.J.I.L.* 84, 1990(2), pp. 494-503 ; R. WEDGWOOD, "The Use Armed Force in International Affairs: Self-Defense and the Panama Invasion", *Colum. J. Transnat'l L.* 29, 1991(3), pp. 609-628.

177 Cfr. S/PV.2899, du 20 décembre 1989, pp. 3-17.

178 Cfr. *Id.*, pp. 17-21.

179 Cfr. *Id.*, pp. 21 et 22.

180 Cfr. S/PV.2900, du 21 décembre 1989, pp. 5-7.

181 Cfr. *Id.*, pp. 8-10 (Népal) ; 11-13 (Ethiopie) ; 17-20 (Algérie) ; et 22 et 23 (Malaisie).

182 Cfr. *Id.*, pp. 23-33.

183 Cfr. *Id.*, pp. 34-37.

184 Cfr. *Id.*, pp. 38-46.

185 Cfr. *Id.*, pp. 14-16 (Finlande) ; 21 (Brésil) ; et 46-47 (le Salvador).

186 Cfr. S/21048, du 23 décembre 1989.

invoquant le caractère déséquilibré d'un projet qui ne tenait pas compte des circonstances et soutenait le régime illégal du général Noriega<sup>187</sup>.

Pour expliquer sa position, le représentant de l'URSS –Alexander Belonogov– déclara que le projet constituait un résumé simple des principes de la coexistence entre nations qui avaient régi pendant cette période :

*"[...] dans le projet, est réaffirmé le droit souverain et inaliénable qu'a le Panama de déterminer librement son propre système social, économique et politique, et de mener ses relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menaces étrangères aucunes. A notre avis, c'est là la pierre angulaire sur le respect de laquelle devraient s'édifier, à notre époque, les relations entre les Etats"*<sup>188</sup>.

D'un autre point de vue, il s'agissait également d'une nouvelle étape du Droit international, comme le souligna le représentant des Etats-Unis, Thomas R. Pickering :

*"Aujourd'hui encore, nous vivons un moment historique, un moment où un grand principe se répand dans le monde comme une traînée de poudre. Ce principe, comme chacun le sait, est fondé sur l'idée révolutionnaire que les peuples, et non les gouvernements, sont souverains. Ce principe est l'essence même de la forme démocratique de gouvernement. Ce n'est en aucun cas une idée nouvelle, mais une idée qui a, au cours de cette décennie –et notamment en cette année historique de 1989–, acquis la force d'une nécessité historique"*<sup>189</sup>.

\*\*\*\*

Le CdS montra clairement son incapacité à constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, de même qu'à décider des mesures afin de maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, conformément au Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*, notamment dans le continent américain pendant toute la période de la guerre froide.

Dans les quatorze résolutions adoptées entre 1945 et 1989, le CdS se limita à faire appel, recommander, demander ou, à la limite, ordonner aux Etats Membres de s'abstenir de prêter leur aide<sup>190</sup>, d'éviter

---

187 Cfr. S/PV.2899, du 20 décembre 1989, pp. 22-25 (France) ; 26-28 (Royaume-Uni) ; 27-30 (Canada) ; et 31-37 (Etats-Unis). Egalement : S/PV.2902, du 23 décembre 1989, pp. 16-20 (Etats-Unis) ; 21 et 22 (France) ; et 22 et 23 (Royaume-Uni).

188 S/PV.2902, du 23 décembre 1989, pp. 23-24.

189 *Id.*, p. 7.

190 Cfr. S/RES/104 (1954), du 20 juin, deuxième paragraphe.

toute attitude qui risquerait d'aggraver les tensions<sup>191</sup>, d'observer un strict cessez-le-feu<sup>192</sup>, de faire en sorte que la trêve se transforme en un cessez-le-feu permanent<sup>193</sup>, de s'abstenir d'appliquer des mesures coercitives de quelque nature que ce soit<sup>194</sup>, de cesser tout de suite les hostilités et ordonner le retrait immédiat de toutes les forces<sup>195</sup>, de coopérer avec le Secrétaire général en vue de mettre fin aux hostilités<sup>196</sup>, ou de s'abstenir de prendre, contre tout Etat de la région, des mesures politiques, économiques ou militaires qui pourraient nuire aux objectifs de paix<sup>197</sup>. Pendant plus de 40 ans, il ne réussira à adopter aucune des mesures prévues au Chapitre VII concernant les neuf questions du programme sur le continent américain qui invoquaient l'existence d'une menace pour la paix.

Cette incapacité à décider des mesures sera mise en évidence de façon retentissante sur la question des Iles Malouines, quand le Royaume-Uni invoqua expressément l'article 40 de la *Charte des Nations Unies*<sup>198</sup>, ainsi que sur la situation au Nicaragua et en Amérique Centrale. Lors de ce dernier débat, le représentant du Venezuela eut l'occasion de dénoncer que la conception du CdS dotait les Membres Permanents d'un système d'immunité leur permettant d'entreprendre toutes sortes d'aventures militaires sans qu'aucune sanction ou condamnation de la part du Conseil ne puisse leur être imposée<sup>199</sup>.

Le CdS était ainsi devenu une dernière instance de discussion et propagande idéologique quand les actions de l'adversaire ne pouvaient pas être contrées sur le terrain économique, politique ou militaire. Même l'Union Soviétique demanda d'urgence la célébration des réunions du CdS –comme c'était le cas des deux interventions des Etats-Unis en République Dominicaine–, ainsi que certains Etats de son orbite, tels que le Guatemala, Cuba ou le Nicaragua, ce dernier concernant également la question de l'intervention des Etats-Unis à Grenade. Toutes ces plaintes étaient présentées contre les Etats-Unis, y compris sur la question du Panama qui dénonça l'agression des nord-américains. Cette caractéristique montre que le bloc soviétique essayait de combattre sur le terrain institutionnel la politique extérieure des Etats-Unis visant à maintenir leur hégémonie militaire et politique dans la région et la soustraire à la menace communiste conformément aux objectifs définis à Punta del Este en 1962.

---

191 Cfr. S/RES/144 (1960), 19 juillet, paragraphe 3 dispositif.

192 Cfr. S/RES/203 (1965), du 14 mai, paragraphe 1 dispositif.

193 Cfr. S/RES/205 (1965), du 22 mai, paragraphe 1 dispositif.

194 Cfr. S/RES/330 (1973), du 21 mars, paragraphe 2 dispositif.

195 Cfr. S/RES/502 (1982), du 3 avril, paragraphes 1 et 2 dispositifs.

196 Cfr. S/RES/505 (1982), du 26 mai, paragraphe 3 dispositif.

197 Cfr. S/RES/562 (1985), du 10 mai, paragraphe 3 dispositif.

198 Cfr. S/PV.2350, du 3 avril 1982, paragraphe 196. Voir *supra*, p. 19.

199 Cfr. S/PV.2362, du 22 mai 1982, paragraphe 52. Voir *supra*, p. 21.

Quand il s'agissait d'autres questions où les grandes puissances n'étaient pas impliquées, le sujet était traité au niveau régional, notamment à travers les mécanismes facilités par le TIAR, et ne suscitait aucun intérêt. Tel fut le déroulement de l'affrontement entre le Costa Rica et le Nicaragua en 1948, suite à l'invasion du territoire costaricien par les troupes nicaraguayennes, entre le Venezuela et la République Dominicaine en 1960 dérivé des actes d'agression subis par les Vénézuéliens, ou entre le Salvador et le Honduras en 1969. Par contre, dès que les Etats-Unis étaient impliqués, le bloc soviétique essayait toujours de soustraire la question du cadre régional et de la soumettre à la compétence du CdS.

Il est évident que le CdS, basé sur la coopération entre les grandes puissances, n'a pas été capable de soutenir l'ordre juridique international sur lequel reposent les Nations Unies ni d'assurer le respect à la Charte, devenant un organe au service des grandes puissances. Comme le déclara le délégué mexicain au terme de la Conférence de San Francisco, faisant référence à l'intégration de la formule de vote de Yalta, dans le système établi dans la *Charte des Nations Unies* "*une mouche pouvait être condamnée mais les lions ne seraient pas contrôlés*"<sup>200</sup>.

Cependant, le CdS va jouer un rôle transcendantal aussi bien dans la sphère du débat politique, en surveillant l'exercice du pouvoir, que juridique, à travers l'expression collective de la régulation des relations internationales. Probablement il n'aurait pas été possible d'éviter une conflagration nucléaire au niveau mondial sans le droit au veto des grandes puissances. Lors de la Conférence de San Francisco il était inconcevable que les Nations Unies puissent adopter une mesure coercitive contre une grande puissance. Nonobstant, l'affrontement bipolaire démontrera que c'était la meilleure option si la grande puissance avait le pouvoir d'anéantir les Nations Unies. Il ne s'agissait pas de la solution optimale d'un point de vue juridique, mais de la plus adéquate politiquement parlant.

*León, le 15 mars 2008*

### Cadre 3 : Les questions concernant l'Amérique au Conseil de sécurité

<b>La question du Guatemala</b> Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de	1954	675. 676	104(1954), du 20 juin	Veto de l'URSS au projet S/3236/Rev.1, du 20 juin 1954
--	------	----------	--------------------------	---

200 Cité par I.C. CLAUDE, *Power and International Relations*, New York: Random House, 1962, 310 pp., p. 161.

sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala				
<b><i>Plainte de l'Argentine (Affaire Adolf Eichman)</i></b> Lettre datée du 15 juin 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de l'Argentine	1960	865, 866, 867, 868	138(1960), du 23 juillet	
<b><i>Plainte de Cuba (Lettre du 11 juillet 1960)</i></b> Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba	1960	874, 875, 876	144(1960), du 19 juillet	
<b><i>Lettre de l'URSS datée du 5 septembre 1960 (Décision de l'OEA à l'égard de la République Dominicaine)</i></b> Lettre datée du 5 septembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Vice-ministre des affaires étrangères de l'URSS	1960	893, 895	156(1960), du 9 septembre	
<b><i>Plainte de Cuba (Lettre du 31 décembre 1960)</i></b> Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba	1960	921, 922, 923		
<b><i>Plainte de Cuba (Lettre du 21 novembre 1961)</i></b> Lettre datée du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba	1961	980, 981, 983		

<b>Lettre du représentant de Cuba datée du 8 mars 1962 et concernant les décisions de Punta del Este</b>	1962	992, 993, 994, 995, 996, 997, 998		
<b>Lettres datées du 22 et 23 octobre 1962, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des États Unies d'Amérique, par le représentant permanent de Cuba, et par le représentant permanent adjoint de l'URSS</b>	1962	1022, 1023, 1024, 1025		
<b><i>Plainte d'Haïti</i></b> Télégramme daté du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti	1963	1035, 1036		
<b><i>Plainte du Panama</i></b> Lettre datée du 10 janvier 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Panama	1964	1086		
<b><i>La situation dans la République Dominicaine</i></b> Lettre datée du 1 <sup>er</sup> mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'URSS	1965	1196, 1198, 1200, 1202, 1204, 1207, 1208, 1209, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233	203(1965), du 14 mai  205(1965), du 22 mai	

<b><i>Plainte d'Haïti</i></b> Lettre, en date du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Haïti	1968	1427		
<b><i>Demande de Panama portant sur la tenue de réunions du Conseil de sécurité à Panama</i></b> Lettre, en date du 9 janvier 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Panama	1973	1684, 1686	325(1973), du 26 janvier	
Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte	1973	1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, <b>1704</b>	330(1973), du 21 mars	Veto des Etats-Unis au projet S/10931/Rev.1, du 21 mars 1973
<b><i>Plainte de Cuba</i></b> Lettres, en dates des 12 et 13 septembre 1973, adressées au Président du Conseil de sécurité par le chargé des affaires par intérim de la mission permanente de Cuba auprès de l'ONU	1973	1741, 1742		
Lettre, en date du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'ONU	1982	2335, 2336, 2337, 2339, 2341, 2342, 2343, <b>2347</b>		Veto des Etats-Unis au projet S/14941, du 2 avril 1982
Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU	1982	2345, 2346, 2349, 2350,	502(1982), du 3 avril	

122 L'ACTION DU CONSEIL DE SECURITE SUR LE CONTINENT AMERICAIN  
PENDANT LA PERIODE DE LA GUERRE FROIDE

<i>Question concernant les îles Falklands (Malouines)</i>	1982	2360, 2362, 2363, 2364, 2366, 2368, 2371, 2372, <b>2373</b>	505(1982), du 26 mai	Veto des Etats-Unis et le Royaume-Uni au projet S/15156/Rev.2, du 4 juin 1982
Lettre, en date du 22 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité	1983	2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427		
Lettre, en date du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité	1983	2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437	530(1983), du 19 mai	
Lettre, en date du 12 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité	1983	2477		
<i>Situation à Grenade</i>	1983	2487, 2489, <b>2491</b>		Veto des Etats-Unis au projet S/16077/Rev.1, du 27 octobre 1983
Lettre, en date du 3 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'ONU	1984	2513		
Lettre, en date du 29 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'ONU	1984	2525, 2527, 2528, <b>2529</b>		Veto des Etats-Unis au projet S/16463, du 4 avril 1984
Lettre, en date du 4 septembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'ONU	1984	2557		

Lettre, en date du 9 novembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'ONU	1984	2562		
Lettre, en date du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'ONU	1985	2577, 2578, 2579, 2580	562(1985), du 10 mai	
Lettre, en date du 6 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'ONU	1985	2633, 2634, 2636		
Lettre, en date du 27 juin 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'ONU	1986	2694, 2695, 2696, 2697, 2698		
Lettre, en date du 22 juillet 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'ONU	1986	2700, 2701, <b>2704</b>		Veto des Etats-Unis au projet S/18250, du 31 juillet 1986
Lettre, en date du 17 octobre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'ONU	1986	2715, 2716, 2717, <b>2718</b>		Veto des Etats-Unis au projet S/18428, du 28 octobre 1986
Lettre, en date du 9 décembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'ONU	1986	2728		
Lettre, en date du 11 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'ONU	1988	2800, 2801,		

124 L'ACTION DU CONSEIL DE SECURITE SUR LE CONTINENT AMERICAIN  
PENDANT LA PERIODE DE LA GUERRE FROIDE

Lettre, en date du 17 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'ONU	1988	2802, 2803		
<b>La situation au Panama</b> Lettre, en date du 25 avril 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Panama auprès de l'ONU	1989	2861, 2874		
La situation au Panama Lettre, en date du 20 décembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant du Nicaragua auprès de l'ONU	1989	2899, 2900, 2901, <b>2902</b>		Veto des Etats-Unis, la France, et le Royaume-Uni au projet S/21048, du 23 décembre 1989
Lettre, en date du 3 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'ONU	1990	<b>2905</b>		Veto par les Etats-Unis au projet S/21084, du 17 janvier 1990